Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
de deux projets de lois:
- **loi portant adaptation de la législation cantonale au code pénal suisse (modifications des 13 décembre 2002 et 24 mars 2006)**
- **loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LPMin)**

(Du 20 septembre 2006)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RESUME

La révision du droit pénal adoptée par le législateur fédéral en 2002 comprend une révision partielle des dispositions générales du droit pénal et une révision complète du droit des sanctions pénales. Conjointement à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions de droit pénal, le législateur fédéral a décidé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs.

Chargés de la mise en application des nouvelles dispositions de droit pénal sur leur territoire, les cantons sont astreints à entreprendre les réformes nécessaires pour répondre aux exigences du nouveau droit. Plutôt que de proposer d'emblée le développement de nouvelles structures administratives et judiciaires, le Conseil d'Etat a pris le parti d'observer les effets concrets de la mise en œuvre des nouvelles dispositions du droit pénal en adaptant les structures actuelles. A cette fin, le Conseil d'Etat vous propose les modifications nécessaires du droit en vigueur et une nouvelle répartition des compétences entre les autorités d'application des sanctions pénales.

I. PARTIE GENERALE

1. GENERALITES

1.1. Historique des travaux au niveau fédéral

Le 13 décembre 2002, le Parlement fédéral a adopté une importante révision de la partie générale du code pénal suisse.

A la suite d'une longue période d'incertitude le Conseil fédéral a officiellement fixé, le 5 juillet 2006, l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la partie générale au 1er janvier 2007.

Depuis son entrée en vigueur en 1942, la partie générale du code pénal n'a subi qu'un nombre très limité de modifications. En 1971, le législateur avait adopté une première révision importante de la partie générale du code pénal, qui concrétisa entre autre l'introduction de nouvelles formes d'exécution de peines et de sanctions, telles la semi-liberté et la semi-détention, l'astreinte au travail pour les adolescents et le sursis à l'exécution d'une peine privative de liberté n'excédant pas 18 mois.

Dans le courant des années soixante et septante, de fortes pressions en faveur de la conduite d'une nouvelle révision de la partie générale du code pénal se sont fait sentir. C'est la réforme du droit pénal allemand qui initia les discussions autour du but assigné au droit pénal. D'une vision expiatoire de la peine, où la sanction doit amender le coupable, une nouvelle conception qui ne voulait plus infliger de peines, mais tendre à la resocialisation de l'individu s'est imposée. La discussion s'engagea dans les milieux spécialisés, notamment sur l'utilité des courtes peines privatives de liberté. Les tenants d'un abandon de ces peines se fondaient sur les réformes qui avaient été menées entre-temps dans différents pays d'Europe et sur les enseignements qu'on pouvait en tirer.

En 1983, le Département fédéral de justice et police chargea le professeur Schultz d'examiner la nécessité d'une révision totale du code pénal. En 1987, ledit département donna mandat à une commission d'experts d'examiner la nécessité d'une révision des dispositions générales du droit pénal, y compris du droit pénal des mineurs. En 1993, le département procéda à une large mise en consultation des projets que la commission ad hoc avait rédigés. En 1995, le Conseil fédéral prit connaissance des résultats de la consultation et donna mandat au département de procéder à l'élaboration d'un message à l'intention du Parlement.

La réforme de la partie générale du droit pénal adoptée par le Parlement fédéral en décembre 2002 n'était que la première partie d'un vaste paquet de réformes du droit pénal. Le Parlement fédéral adopta le 21 mars 2003, les nouvelles dispositions du code pénal militaire. Enfin, le 20 juin 2003, le Parlement fédéral adoptait la toute nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs. Un train de modifications supplémentaires au code pénal suisse a été adopté par le Parlement le 24 mars 2006. Toutes ces dispositions entreront en vigueur simultanément le 1er janvier 2007.

1.2. Une révision de la partie générale

La modification adoptée par le législateur fédéral regroupe deux parties distinctes: une révision partielle de la partie générale du code pénal et une révision totale du droit des sanctions. Ces deux révisions portent sur la partie générale du droit pénal qui règle toutes les questions afférentes au champ d'application, aux conditions de la répression, aux peines et mesures, à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de la liberté, à l'assistance de probation, à la prescription, à la responsabilité des entreprises et aux contraventions.
Pour mémoire, il est rappelé que la partie spéciale du code pénal définit principalement les infractions pénales punissables. Cette partie ne subit que des modifications mineures par la révision en cours.

1.2.1. Une révision en plusieurs volets

La première partie de la modification du 13 décembre 2002 adoptée par le législateur fédéral comprend une révision, parfois de détail, des conditions générales de la

répression pénale. Les modifications les plus importantes ont trait aux conditions d'application de la loi pénale dans l'espace. Motivée initialement par les questions liées à l'exploitation sexuelle des enfants et le tourisme sexuel, le législateur a permis la poursuite en Suisse des actes pénalement répréhensible commis par des étrangers, à l'étranger.

Le droit des sanctions pour sa part, connaît avec cette révision une réforme fondamentale qui a conduit la doctrine à juger qu'en fait, c'est un nouveau code pénal allait entrer en vigueur au 1er janvier 2007.

1.2.2. Une révision du droit pénal des mineurs

Au titre des autres innovations majeures portées par cette révision du droit pénal, il faut mentionner la dissociation du droit pénal applicable aux mineurs de la réglementation pénale applicable aux adultes. Comme le droit pénal applicable aux mineurs faisait jusqu'ici partie du droit pénal ordinaire, il est apparu judicieux d'insérer la révision du droit pénal applicable aux mineurs dans la révision de la partie générale du droit pénal.
Sans entrer dans les détails qui feront l'objet de développements au chiffre 5 du présent rapport, il faut mentionner que l'adoption de la nouvelle loi régissant la condition pénale des mineurs permet enfin de réglementer la situation des mineurs par une loi particulière. Au rang des nouveautés importantes, on peut mentionner la modification de la majorité pénale et l'introduction d'un système des peines élargi à teneur duquel, des peines privatives de liberté jusqu'à quatre ans peuvent être prononcées à l'encontre de mineurs de plus de seize ans qui ont commis des infractions gravissimes.

1.2.3. Une révision du droit pénal militaire

A côté des révisions du droit pénal ordinaire et de l'adoption de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, le législateur fédéral a encore adopté une modification du droit pénal militaire. Le code pénal militaire couvre des besoins partiellement distincts de ceux du droit pénal ordinaire. La partie générale du droit pénal militaire concorde ainsi largement avec celle du code pénal, exception faite des particularités militaires relatives notamment aux champs d'application territorial et personnel. La révision du code pénal militaire vise essentiellement à maintenir la concordance avec la partie générale du code pénal. La modification du système des sanctions est ainsi reprise dans le code pénal militaire.

1.3. Un nouveau système des sanctions

La modification du droit pénal adoptée par le législateur fédéral le 13 décembre 2002 (CP 2002) propose en sus des innovations présentées précédemment un nouveau droit des sanctions. La systématique connue jusqu'ici est modifiée et la privation de liberté, conçue comme l'axe principal de la politique répressive par le droit de 1937 devient *l'ultima ratio,* la sanction qui n'intervient lorsque aucune autre sanction n'est envisageable. Le nouveau droit propose un nouvel environnement dans lequel tous les acteurs de la chaîne pénale vont devoir évoluer.

1.3.1. Historique

Lors de la révision de 1971, le législateur avait constaté que les courtes peines privatives de liberté constituaient souvent un obstacle à la réinsertion. En conséquence, plusieurs formes spéciales d'exécution des courtes peines privatives de liberté ont été introduites.

Le législateur de 2002 a repris cette idée et l'a réalisée plus concrètement. Les courtes peines privatives de liberté, à savoir toutes celles d'une durée inférieure à six mois, ne seront ainsi prononcées qu'exceptionnellement. Dans la mesure du possible, elles seront remplacées par une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général.

1.3.2. Les nouvelles peines

Dans les travaux de réforme de la partie générale du code pénal, le législateur fédéral a conservé la subdivision des infractions selon leur gravité. Les infractions sont ainsi subdivisées en crimes, délits et contraventions.

Alors que l'ancien code prévoit la division des peines privatives de liberté en réclusion, emprisonnement ou arrêts, le nouveau code pénal ne prévoit plus que la peine privative de liberté. Les contraventions ne seront plus passibles d'une peine d'arrêts, mais uniquement de l'amende, exception faite des peines privatives de liberté de substitution.

Pour les crimes et les délits, les juges pourront désormais prononcer les sanctions suivantes:

– pour les peines jusqu'à 180 jours, une peine pécuniaire en jours-amende ou un travail d'intérêt général;

– pour les peines de 6 à 12 mois, une peine pécuniaire en jours-amende ou une peine privative de liberté;

– enfin, pour les peines supérieures à 12 mois, des peines privatives de liberté exclusivement.

1.3.3. La fixation de la peine

a.Dans le droit actuel

Dans le droit actuel, le critère essentiel de la fixation de la peine est la gravité de la faute. L'article 63 CP permet une individualisation de la peine, en se fondant sur les mobiles de l'auteur, soit les éléments qui l'ont poussé à violer la loi pénale, les antécédents et la situation personnelle de l'auteur. L'article 64 CP invite le juge à prendre en compte les éléments susceptibles de déplacer la limite inférieure normale de la sanction prévue pour l'infraction commise (atténuation de la peine). La récidive et le concours sont des éléments d'aggravation de la peine.

b. Dans le nouveau droit

Le nouveau droit pose le siège de la matière à l'article 47 CP 2002. A la différence de l'ancien article 63 CP, la nouvelle disposition énumère les éléments constitutifs de la culpabilité. Ces derniers sont les éléments que le juge devra prendre en compte dans l'examen de la faute de l'inculpé. A l'instar de l'ancien droit, les nouvelles dispositions prévoient des circonstances atténuantes et des circonstances aggravantes. Le critère essentiel de la fixation de la peine demeure évidemment la gravité de la faute.

A teneur de l'article 47 CP 2002, le juge doit fixer la peine au regard d'une part de la culpabilité et d'autre part de la situation personnelle de l'auteur, à savoir sa situation économique. Le nouveau droit ne change rien à cet égard avec le droit en vigueur. En revanche, le nouveau code pénal modifie fondamentalement le système de calcul des

peines connu jusqu'ici. Basé sur la Recommandation R (92) 17[1] du Conseil de l'Europe relative à la cohérence dans le prononcé des peines, le droit fédéral introduit le système des unités pénales dans la partie générale du code pénal. Ce système doit permettre de tenir compte, lors de la fixation de la peine, de tous les éléments déterminants, à savoir d'un côté, la culpabilité et de l'autre la situation personnelle et économique du condamné. En ayant connaissance de ce deuxième élément, le juge pourra déterminer la peine pécuniaire de manière adéquate. Le système conduit l'autorité à déterminer l'importance de la peine pécuniaire en fonction de la culpabilité de l'auteur et à la traduire en un certain nombre de jours-amende. Enfin, eu égard à la situation personnelle de l'auteur, l'autorité de jugement doit fixer le montant du jour-amende en francs en se basant sur la capacité économique de l'auteur. Ceci entraîne qu'à culpabilité égale, l'auteur financièrement aisé sera condamné à une peine pécuniaire identique en nombre de jour-amende à l'auteur plongé dans de grandes difficultés économiques. Seul le montant du jour-amende variera entre les deux situations. En effet, une fois la culpabilité déterminée, le juge pourra la traduire en un certain nombre de jour-amende. C'est seulement ensuite qu'il fixera le montant du jour-amende dont le produit équivaudra à la peine pécuniaire.

Le législateur fédéral a jugé opportun de donner un cadre strict à la peine pécuniaire en arrêtant d'une part le maximum de jours-amende (360 jours.; 34 CP 2002) auquel une personne peut être condamnée. D'autre part, le législateur fédéral a fixé la valeur maximale du jour-amende à 3000 francs. En conséquence, la peine pécuniaire maximale à laquelle un richissime prévenu pourra être condamné s'élève à 1.080.000 francs.

1.3.4. La peine pécuniaire

L'amende impose au condamné de payer une certaine somme d'argent à l'Etat à titre expiatoire et préventif.

a. Dans le droit actuel

L'amende est une peine principale réglée par les principes généraux. Elle s'applique comme peine principale exclusive, comme peine principale alternative ou encore comme peine complémentaire à une peine privative de liberté. L'individualisation de la peine laisse au juge la faculté de fixer l'amende entre l'unité monétaire et CHF 5000.- pour les contraventions ou CHF 40.000.- pour les autres infractions. L'amende est déterminée par le juge qui se fonde sur les règles usuelles de fixation de la peine. La situation financière au moment de la condamnation déterminera la peine pécuniaire prononcée à l'encontre du condamné.

L'amende doit être exécutée. Devant l'impossibilité de s'en acquitter immédiatement, le législateur a prévu le paiement par acompte (49 CP), dans les limites de la décision du juge. Enfin, l'article 49 CP prévoit également le rachat de l'amende par une prestation de travail pour le compte de l'Etat. Les condamnés qui ne donnent pas suite à la condamnation sont recherchés par les voies ordinaires de la poursuite pour dettes. Si cette dernière s'avère infructueuse, les autorités d'exécution peuvent requérir la conversion de l'amende en arrêts. A défaut d'avoir été dans l'impossibilité réelle de pouvoir s'acquitter de l'amende, le condamné devra subir des arrêts, à raison de 1 jour pour 30 francs. Il s'agit –là d'une compétence du compétence du tribunal de district.

---

[1] Recommandation N° R (92) 17 du Comite des Ministres aux Etats membres: La cohérence dans le prononcé des peines, adoptée par le Comité des Ministres le 19 octobre 1992, lors de la 482e réunion des Délégués des Ministres

b. Dans le nouveau droit

Le nouveau droit pénal confère à la peine pécuniaire la place centrale du système des sanctions. La peine pécuniaire consiste dans la détermination d'un certain nombre de jours-amende, en fonction de la culpabilité et de la situation personnelle et économique de l'auteur, puis dans la détermination d'un montant par jour-amende. La multiplication de ces deux éléments aboutit à un montant: la peine pécuniaire.

Cette réglementation doit permettre d'éviter de prolonger les inégalités que produit le système d'amende et veut assurer le respect du principe de l'égalité des sacrifices. Concrètement, les juges prendront en compte tous les facteurs constitutifs des patrimoines et revenus des condamnés et détermineront le montant du jour-amende dans chaque cas concret.

La peine pécuniaire sera recouvrée par les autorités administratives, à l'instar de la pratique actuelle, étant entendu que le nouveau droit apporte quelques nouveautés. Si la personne condamnée ne paye pas, l'autorité d'exécution saisira le juge qui dispose de la compétence non seulement de convertir, mais également de prolonger le délai de paiement, de réduire le montant du jour-amende ou encore d'ordonner un travail d'intérêt général.

c. La fixation de l'amende

Les règles relatives à la fixation des amendes ne sont pas modifiées. Le juge doit fixer l'amende et la peine privative de liberté de substitution.

1.3.5. Le travail d'intérêt général

a. Dans le droit actuel

Le travail d'intérêt général (TIG) était conçu jusqu'ici comme une modalité de l'exécution des courtes peines privatives de liberté consistant à fournir une prestation de travail en faveur de la collectivité. Actuellement, le droit applicable autorise un prononcé de 360 heures au maximum. On entend par courtes peines privatives de liberté, les peines inférieures à trois mois. Le TIG prive le détenu de son temps libre. Il n'est pas privatif de liberté, mais restrictif. A côté de la modalité d'exécution des courtes peines privatives de liberté, le TIG peut aussi être prononcé en remplacement d'une amende demeurée impayée.

b. Dans le nouveau droit

Avec l'adoption du nouveau droit pénal, le travail d'intérêt général devient une peine principale, au même titre que la peine pécuniaire et la peine privative de liberté. Le nouveau droit en porte la durée maximale à 720 heures. A la différence de la peine privative de liberté ou de l'amende, le législateur fédéral a explicitement prévu que le condamné doit donner son accord au prononcé d'un travail d'intérêt général (37 al. 1 CP 2002). Cette spécificité repose sur plusieurs fondements. D'une part, les obligations conventionnelles de la Suisse lui interdisent de prononcer des condamnations à des travaux forcés. D'autre part, l'exécution d'un travail d'intérêt général implique d'obtenir une prestation positive du condamné. A défaut d'adhésion, il est quasiment impossible d'exécuter la sanction.

La condamnation à du TIG implique une opération de conversion, effectuée à l'aide du ratio fourni par le code lui-même : un jour-amende = 4 heures de TIG.

1.3.6. La peine privative de liberté

Les peines privatives de liberté sont les sanctions impliquant une suppression ou une limitation de la liberté individuelle de mouvement.

a. Dans le droit actuel

Le code pénal distingue les infractions en raison de leur gravité. Les courtes peines privatives de liberté, à savoir les arrêts et l'emprisonnement jusqu'à trois mois sont les peines privatives de liberté les moins graves. Les longues peines privatives de liberté sont celles qui affichent une durée supérieure à trois mois, à savoir l'emprisonnement pour plus de trois mois ou la réclusion.

b. Dans le nouveau droit

Le nouveau code abandonne en premier lieu la distinction opérée jusqu'ici entre la réclusion, l'emprisonnement et les arrêts. Ensuite, persuadé de l'inefficacité des courtes peines privatives de liberté, le législateur a souhaité en limiter autant que faire se peut le nombre. Sur ce point, il ressort ainsi de la révision du droit pénal que le législateur a introduit une peine privative de liberté unique bien que les notions de crime ou délit persistent. Il ressort également de la révision que les courtes peines privatives de liberté devraient disparaître au profit d'autres formes de sanctions. Le nouveau droit a cependant prévu des exceptions à 41 CP 2002. Si les conditions à un substitut à la peine privative de liberté ne sont pas réunies, une peine privative de liberté pourra être prononcée, cependant à des conditions restrictives.

1.4. Les mesures

Le siège de la matière figure aux articles 56 à 65 CP 2002. Les dispositions réglant les mesures sont rédigées de manière plus systématique que dans le droit actuel et consacrent notamment une section aux mesures thérapeutiques. On peut noter que les peines accessoires connues dans le code pénal en vigueur sont remplacées par les "autres mesures", à savoir notamment l'interdiction de conduire et l'interdiction d'exercer une profession.

1.4.1. En général

Les mesures ont pour vocation première la prévention d'infractions futures, tantôt par le suivi de traitements appropriés, tantôt par la neutralisation durable des délinquants dangereux. Une mesure sera ordonnée si une peine privative de liberté ne saurait à elle seule écarter le danger de récidive ou assurer la neutralisation durable des délinquants dangereux. A teneur du nouveau droit, le juge doit cumuler la peine et les mesures, étant entendu que le principe de la primauté de la mesure persiste dans le nouveau droit, exception faite de l'internement qui s'exécutera toujours après la peine. Le nouveau droit prévoit que l'auteur peut être autorisé à anticiper l'exécution d'une mesure thérapeutique s'il est à prévoir qu'elle sera ordonnée. Le nouveau droit prévoit enfin que le juge devra systématiquement se fonder sur une expertise s'il entend ordonner une mesure.

a. Dans le droit actuel

La problématique fait l'objet des articles 42 à 45 CP, à teneur desquels, le juge peut remplacer l'exécution de la peine privative de liberté par un internement si les conditions en sont réunies. Il s'agit évidemment d'une faculté laissée au juge, qui repose sur l'analyse des antécédents, de la peine subie, de la récidive et enfin, du penchant à la délinquance. Si les conditions sont réunies, le juge peut prononcer des mesures

concernant les délinquants anormaux, et suspendre ainsi l'exécution de la peine au profit des mesures.

b. Dans le nouveau droit

Le nouveau code pénal prévoit trois types de mesures institutionnelles: le traitement des troubles mentaux (59 CP 2002), le traitement des addictions (60 CP 2002) et les mesures applicables aux jeunes adultes (61 CP 2002). A côté de cela, le code règle encore le traitement ambulatoire.

La réglementation afférente au traitement des troubles mentaux correspond largement aux dispositions de l'ancien droit. Le juge se fondera désormais obligatoirement sur une expertise.

Le nouveau code ne distingue plus les formes d'addiction, à savoir alcoolisme ou toxicomanie. Le traitement des addictions ne devra pas conduire à une privation de liberté dépassant les trois ans. Le code prévoit cependant que si au terme de cette période, il apparaît que les conditions de la libération conditionnelles ne sont pas réunies, le juge peut prolonger le traitement pour une période de 1 an et pour autant qu'une récidive soit à craindre (60 CP 2002). Le code se fonde largement sur la volonté et la motivation de l'auteur et requiert du juge qu'il se fonde également dans ces cas sur des expertises.

Enfin, l'article 61 CP 2002 traite des mesures applicables aux jeunes adultes et permet de les placer lorsque l'auteur d'un crime ou d'un délit souffre de graves troubles du développement de la personnalité et que la commission du délit est liée à cet état de fait.

Le traitement ambulatoire est réglé aux articles 63 à 63b CP 2002. Ces dispositions sont une nouveauté par rapport au code de 1937 qui ne prévoyait rien pour des mesures de cette sorte. Lorsque les conditions sont remplies, l'article 63, alinéa 1, CP 2002 permet au juge de substituer un traitement ambulatoire au traitement institutionnel. Le traitement ambulatoire ne doit généralement pas excéder les 5 ans, mais peut, à l'expiration de cette période être prolongé par le juge, pour une durée de 1 à 5 ans. A l'instar de l'examen de la levée des mesures thérapeutiques institutionnelles, l'autorité compétente examinera chaque année s'il y a lieu de poursuivre le traitement ambulatoire et entendra préalablement l'auteur sur cette question.

1.4.2. L'internement

a. Généralités

Le Conseil fédéral a adopté le 29 juin 2005 son message relatif à la modification du code pénal dans sa version du 13 décembre 2002 et du code pénal militaire dans sa version du 21 mars 2003 (FF 2005 4425). Traitées par les Chambres au pas de charge, les modifications suggérées par le Conseil fédéral et amendées par le Parlement ont été adoptées par ce dernier le 24 mars 2006. A côté de ces modifications, la mise en œuvre de l'initiative populaire sur l'internement à vie des délinquants extrêmement dangereux a également fait l'objet d'un récent message du Conseil fédéral, adopté le 23 novembre 2005 [Message du 23 novembre 2005 relatif à la modification du code pénal dans sa version du 13 décembre 2002 (Mise en œuvre de l'art. 123a de la Constitution fédérale sur l'internement à vie pour les délinquants extrêmement dangereux) (FF 2006 869)].

b. Dans le nouveau droit

L'internement est sans aucun doute la mesure la plus extrême et la plus contraignante. Elle est une ultima ratio. A la différence de la pratique qui prévaut actuellement, un

internement peut également toucher le condamné qui n'appartient pas à la catégorie des délinquants mentalement anormaux. Le besoin de renforcer la protection contre les délinquants dangereux et violents exige des conditions plus sévères à la libération de ces condamnés. Le code pénal a ainsi prévu la mise en place d'une commission spécialisée, en charge d'évaluer la dangerosité des délinquants: la commission de dangerosité.

A noter encore que le législateur fédéral a conçu l'internement comme une pure mesure de sécurité et non comme une mesure d'amélioration. Partant, l'internement sera désormais exécuté après la peine. Les deux sanctions, peines et internement, seront exécutées. Une mesure de substitution à l'internement est prévue à la fin de la peine, sous forme de traitement institutionnel.

Un internement peut être prononcé pour une infraction grave et s'il existe une sérieuse crainte de récidive, soit en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, soit en raison d'un grave trouble mental chronique pour lequel un traitement thérapeutique institutionnel semble voué à l'échec. Le juge se fondera sur un rapport d'experts. Le code prévoit encore de substituer un traitement thérapeutique institutionnel à l'internement, lorsque les conditions sont réunies.

c. La commission de dangerosité

Le nouveau droit prévoit à ses articles 62d et 64b CP 2202 l'intervention d'une commission de dangerosité. Le législateur fédéral a estimé qu'une évaluation de la dangerosité doit compléter l'évaluation ordinaire en créant un verrou de sécurité supplémentaire, pour la libération conditionnelle des mesures ainsi que pour leur levée. Dans le cadre des travaux préparatoires, la proposition avait été formulée de subordonner la libération conditionnelle des auteurs d'actes de violence dangereux à trois expertises psychiatriques positives. Cette variante a été abandonnée au profit de la mise en place d'un panel de spécialistes qui outre de solides connaissances psychiatriques, disposent de connaissances étendues en criminologie et sont au courant des dernières avancées en matière de pronostique. Le préavis sur la dangerosité formulé par cette commission permet de conférer à la décision de libération conditionnelle ou de levée de mesures une assise plus large. Le législateur fédéral a prévu une composition minimale, notamment en vue de garantir la réunion au sein de cette commission, des compétences susmentionnées. Les cantons demeurent libres d'étendre la composition de cette commission à d'autres spécialistes

2. TRAVAUX LEGISLATIFS

2.1. Généralités

La mise en œuvre des nouvelles dispositions de droit fédéral appelle de nombreuses modifications de la législation cantonale. Les dispositions afférentes à la compétence des autorités doivent être adaptées. Le code pénal neuchâtelois qui prévoit les arrêts au titre de sanction des contraventions doit également être modifié. A l'instar de celui-ci, toutes les dispositions de droit cantonal prévoyant des arrêts doivent être modifiées. Enfin, les dispositions réglant l'application et l'exécution des sanctions pénales doivent également être adaptées au nouveau droit.

2.2. Travaux préparatoires

L'adoption par le législateur fédéral des modifications du code pénal a rapidement conduit le canton de Neuchâtel à initier ses travaux législatifs. Au cours de ses travaux, le

Conseil d'Etat s'est rendu compte des difficultés qu'il y avait à appréhender les implications de ce nouveau droit. Plusieurs éléments comme l'inexistence de toute expérience de ces dispositions et l'absence d'une jurisprudence du Tribunal fédéral renforcent cette incertitude. A cette situation s'est ajouté l'état difficile des finances de notre canton.

Le Conseil d'Etat n'a pas souhaité modifier d'emblée l'organisation judiciaire, en prévoyant, par exemple, un Juge d'application des peines. D'autres cantons ont choisi cette voie et ont attribué à ce juge toutes les décisions post-condamnation pénale. Le Conseil d'Etat a préféré travailler avec les structures existantes en les adaptant au besoin.

En vue d'expérimenter ce nouveau droit et de se doter de l'organisation nécessaire et adéquate, le Conseil d'Etat a adopté une approche pragmatique. Les autorités actuellement en charge de l'application et de l'exécution des peines et mesures ne voient pas leur mission changer, à quelques exceptions près, généralement imposées par le législateur fédéral. Le juge du fond reste le magistrat compétent pour prendre toutes les décisions judiciaires imposées par les nouvelles dispositions du code pénal en matière d'application et d'exécution des sanctions pénales (levée des mesures, réintégration dans l'exécution de la mesure, prolongation d'une mesure ambulatoire).

L'adaptation de la législation cantonale a mis en évidence que l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du code pénal devrait vraisemblablement conduire à une augmentation généralisée de la charge de travail de toute la chaîne pénale. Cette augmentation n'est en l'état et pour les motifs précédemment relevés, pas vraiment quantifiable. Le Conseil d'Etat est d'avis que c'est uniquement sur la base des expériences faites dans l'application de ce nouveau droit qu'une réflexion éclairée sur l'organisation et la dotation des autorités pourra être conduite.

Enfin, le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet de code de procédure pénale (CPP) unifiée, actuellement en discussion devant les chambres fédérales. Le Conseil d'Etat estime que les solutions à mettre en œuvre sont désormais d'autant plus difficiles à dessiner qu'il ne fait aucun doute qu'à terme, il devra proposer de nouvelles solutions en matière d'organisation des autorités de poursuite pénale, des autorités judiciaires et des autorités d'application et d'exécution des sanctions pénales, tenant compte des décisions qui seront prises par les Chambres fédérales en la matière.

3. EXECUTION DES SANCTIONS PENALES

3.1. Généralités

La mise en œuvre des sanctions pénales consiste dans l'ensemble des actes et décisions qui permettent de concrétiser une sentence et d'assurer l'individualisation de celle-ci par les décisions qui concernent tantôt les modalités de la sanction et tantôt celles de son exécution, sans que l'on puisse établir une liste exhaustive des différentes décisions. On peut ainsi distinguer en la matière les décisions d'application d'une part et les décisions d'exécution d'autre part.

Les décisions d'application des sanctions pénales tendent à leur mise en œuvre générale et en règlent les modalités essentielles ainsi que leur levée. Les décisions d'application sont le fait de l'autorité administrative compétente lorsqu'elles ne sont pas expressément réservées aux magistrats.

L'exécution des sanctions pénales comprend l'ensemble des décisions relatives au déroulement concret de la sanction ainsi qu'aux contraintes qu'elle nécessite.

En matière de peines privatives de liberté, l'exécution concrète s'effectue dans les établissements d'exécution des peines. En matière de mesures stationnaires, elles s'effectuent dans des institutions thérapeutiques. Les autorités d'exécution sont chargées de la mise en œuvre concrète des sanctions pénales.

3.2. L'exécution des sanctions pénales

3.2.1. Dans le droit actuel

L'exécution des sanctions pénales est assurée par le département de la justice, de la sécurité et des finances pour ce qui concerne l'exécution des peines, et par le département de la santé et des affaires sociales pour ce qui concerne les mesures. Cette répartition des compétences n'est pas modifiée par le présent projet.

La mise en œuvre des sanctions pénales est actuellement le fait du service pénitentiaire, respectivement de l'office d'application des peines. Les jugements exécutoires sont transmis au service compétent qui veille à la mise en œuvre réelle de la sanction, l'exécution concrète étant le fait des établissements.

L'exécution des condamnations à des amendes ressort à l'administration, directement saisie par les juridictions de jugement en vue de procéder au recouvrement.

Les peines privatives de liberté, quant à elles, sont mises en œuvre par le département, compétent pour ordonner la libération conditionnelle de tous les condamnés à des peines inférieures à cinq ans. La commission de libération est compétente pour ordonner la libération conditionnelle des autres condamnés, à savoir des personnes condamnées à la réclusion pour plus de cinq ans, ou celle de condamnés à d'autres peines si le département le décide avec l'accord du ministère public, ainsi que leur réintégration dans l'établissement. Elle est également compétente pour ordonner la libération conditionnelle des délinquants d'habitude internés, ainsi que leur réintégration dans l'établissement, et proposer au juge de mettre fin à l'internement des délinquants d'habitude avant l'expiration de sa durée minimum. Elle l'est aussi pour ordonner la libération conditionnelle ou à l'essai des délinquants anormaux renvoyés dans un hôpital ou un hospice ou internés, ainsi que pour leur réintégration dans l'établissement, pour mettre fin à la mesure lorsque la cause en a disparu, et pour proposer au juge l'exécution des peines suspendues. La commission de libération se prononce en outre sur les congés accordés aux délinquants dont elle a à s'occuper.

Enfin, quant au service de probation, il assure la prise en charge continue des personnes privées de liberté et des personnes libérées sous mandat d'autorité durant l'ensemble du processus pénal dans une perspective de réinsertion professionnelle et de prévention de la récidive. L'autorité de probation a par ailleurs pour rôle d'informer les autorités chargées de l'application et l'exécution des sanctions pénales sur l'évolution des situations des délinquants par l'intermédiaire de rapports, établis tantôt sur requête desdites autorités ou à l'instigation de l'autorité de probation.

3.2.2. Dans le nouveau droit

3.2.2.1. Généralités

Comme mentionné précédemment, le Conseil d'Etat entend maintenir, autant que faire se peut, l'organisation des autorités en charge de l'exécution des sanctions pénales. En conséquence, la compétence de mettre en œuvre les sanctions pénales reste déléguée aux départements désignés par le Conseil d'Etat.

L'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du code pénal appelle la mise en place d'une commission de dangerosité tenue de préaviser les décisions de libération conditionnelle ou de levée de mesures dans des cas mentionnés par la loi. La mise en œuvre de cette nouvelle commission implique une redéfinition de la mission de tous les acteurs en charge de l'application des sanctions pénales.

Les compétences de la commission de libération, qui devient la commission d'application des mesures, sont revues. Elle dispose désormais de toutes compétences en matière de traitements thérapeutiques institutionnels et ambulatoires des personnes souffrant d'un grave trouble mental (59 CP 2002) ou d'un grave trouble de la personnalité (61 CP 2002), et qui ne sont pas réservées au juge. Elle est également compétente pour tous les traitements thérapeutiques ambulatoires qui lui sont confiés. Parallèlement, toutes les compétences d'élargissement en matière de privation de liberté qui ne font pas l'objet de mesures sont transférées au département. La durée de la peine n'a de la sorte plus d'incidence sur la compétence de l'autorité compétente.

Enfin, le suivi de tous les traitements ambulatoires relève désormais uniquement de la compétence du juge qui l'a prononcé, conformément au nouvel article 280 CPPN.

3.2.2.2. La commission d'application des mesures

A teneur du nouveau droit, la commission d'application des mesures (CAM) est compétente pour les décisions d'application relatives aux traitements thérapeutiques institutionnels ainsi que pour les mesures applicables aux jeunes adultes qui ne sont pas réservées au juge. Elle est également compétente pour tous les traitements thérapeutiques ambulatoires qui lui sont confiés. La CAM se prononce sur toutes les demandes d'allégement, en particulier les demandes de congé, formulées par les personnes condamnées à des traitements.

Sa composition est revue et le Conseil d'Etat propose d'en fixer le nombre entre 3 et 5, chaque membre ayant un suppléant et elle comprendra au moins un représentant de la magistrature, le médecin cantonal et un représentant du barreau.

3.2.2.3. La commission de dangerosité

Le nouveau droit fédéral astreint les cantons à mettre en place une commission de dangerosité. Conçue comme un verrou de sécurité supplémentaire pour la libération conditionnelle et la levée des mesures lorsqu'il s'agit d'auteurs d'actes de violence dangereux, la mission de la commission de dangerosité consiste à se prononcer sur la dangerosité d'un auteur. Elle doit apprécier le caractère dangereux pour la collectivité des détenus qui ont commis une infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de dix ans au moins en vue de fixer le lieu d'exécution, d'accorder des congés et d'octroyer la libération conditionnelle.

Le législateur fédéral a souhaité, qu'en présence d'auteurs d'actes de violence dangereux, les autorités chargées de l'application de la sanction pénale ne doivent pas se baser uniquement sur des expertises psychiatriques, mais dispose d'une assise plus large, fondée notamment sur des connaissances criminologiques et sur la recherche la plus moderne en la matière. Ainsi, à teneur du droit fédéral, la commission de dangerosité doit à tout le moins être composée d'un représentant des autorités de poursuite pénale, de représentants des autorités d'exécution et de représentants des milieux de la psychiatrie, soit trois personnes au moins.

Une première évaluation permet d'estimer le nombre de dossiers "peines" et "internements" à une cinquantaine qui sont actuellement gérés par l'administration et qui

seront à partir du 1er janvier 2007 à soumettre pour chaque décision d'allégement à la nouvelle commission de dangerosité.

3.2.2.4. Les juges

Si la chaîne pénale ordinaire conserve sa mission primaire, celle de poursuivre et condamner les contrevenants, les nouvelles dispositions de droit pénal conduisent non seulement à adapter les compétences des autorités judiciaires, mais aussi à "judiciariser" l'exécution des sanctions pénales en attribuant la compétence décisionnelle de nombre de décisions d'application directement au juge. Dans tous ces cas, les juges du fond seront compétents pour autant que le code ne prévoie pas un juge spécial.

Le juge du fond reste l'autorité compétente pour prendre toutes les décisions relatives aux traitements ambulatoires qui n'ont pas été attribuées à la commission d'application des mesures. Ainsi, le juge de la cause reste l'autorité d'exécution des traitements ambulatoires. Cette compétence permet aux magistrats, qui ont déjà une connaissance étendue du dossier de prendre dans un domaine souvent sensible, les décisions les plus appropriées à la situation personnelle des personnes condamnées.

3.2.2.5. L'assistance de probation

L'assistance de probation trouve ses fondements dans le titre 5 de la nouvelle partie générale du code pénal. La double mission d'assistance et de contrôle est maintenue mais s'inscrit dans la perspective d'une prise en charge continue de l'auteur. La mise en œuvre du nouveau système de sanctions conduira à une augmentation du nombre de peines exécutées en milieu ouvert. Corollaire de l'augmentation du nombre de peines exécutées en milieu ouvert, les mandats de contrôle assortis aux peines prononcées et confiés à l'autorité de probation vont croître dans la même mesure. A ces prévisions, il faut encore ajouter que le nouveau droit va imposer systématiquement l'établissement de plans d'exécution des sanctions individualisés, à la fois en milieu ouvert et fermé, ce qui augmentera encore la charge de travail prévisible de l'autorité de probation.

3.3. Données statistiques

Il ressort du rapport annuel du DJSF pour l'année 2005, que le nombre de journées de détention s'est élevé durant l'année à 46.158, dont 19.525 réalisées hors canton. Durant la même année, 7362 journées ont été exécutées au titre de courte peine, et 19.017 heures comme TIG pour un total de 249 personnes.

Pendant l'année, 408 procédures de conversion ont été ouvertes (502 en 2004), pour un total de 170 jours de conversion. Enfin, durant cet exercice, 21.571 journées de détention préventive ont été purgées. L'exécution des mesures porte actuellement sur environ 250 mesures.

Le service de probation, quant à lui, assumait 146 mandats en l'an 2000 et en a actuellement en charge 216. A ces derniers s'ajoutent les mandats liés aux journées de détentions qui sont passés de 30005 journées de détention en 2001 à 39300 en 2006 (prévision), ce qui constitue une moyenne de 150 mandats en cours. Le service de probation assure ainsi le suivi d'environ 370 mandats annuellement.

4. LE PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DU CODE DE PROCEDURE PENALE NEUCHATELOIS (CPPN), DU 19 AVRIL 1945, ET DE DIVERSES AUTRES LOIS

Le projet de loi qui vous est soumis propose une adaptation du code de procédure pénale neuchâtelois aux nouvelles dispositions de droit fédéral. Durant les travaux, la question d'une modification des compétences des autorités judiciaires a été examinée longuement. Il est apparu que la révision partielle des dispositions générales du droit pénal n'appelait pas nécessairement de modification de la compétence des autorités de poursuite pénale et de jugement.

Le projet propose en conséquence une simple modification des peines que les différentes autorités pénales peuvent prononcer.

A teneur du projet, le **ministère public** pourra prononcer des peines jusqu'à 90 jours-amende, un travail d'intérêt général jusqu'à 360 heures ou une peine privative de liberté de trois mois au plus.

La **Cour d'Assises** pourra connaître de toutes les infractions pour lesquelles des peines privatives de liberté supérieures à cinq ans seront requises.

Le **Tribunal pénal économique** pourra connaître des infractions pour lesquelles des peines supérieures à 180 jours-amendes ou une peine privative de liberté supérieure à six mois seront requises.

Le **Tribunal correctionnel** connaîtra des infractions pour lesquelles une peine pécuniaire supérieure à 180 jours-amende ou une peine privative de liberté supérieure à six mois seront requises ou encore, lorsque des mesures échappant à la compétence du Tribunal de police devront être prononcées.

Enfin, le **Tribunal de police** se prononcera désormais sur les infractions passibles d'une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amende, d'un travail d'intérêt général ne dépassant pas 720 heures ou encore d'une peine privative de liberté ne dépassant pas six mois.

Pour le surplus, le projet de loi propose une simple adaptation de la législation cantonale sans modification matérielle des normes. Ces adaptations sont rendues nécessaires par la disparition des arrêts. Les arrêts (39 CP) constituent la peine privatives de liberté la moins grave prévue. Sanction des contraventions, notamment en droit pénal cantonal, les arrêts trouvent leur base légale dans la partie générale du code pénal suisse, appliquée à titre de droit cantonal supplétif (art. 3 du code pénal neuchâtelois (CPN), du 20 novembre 1940). La suppression des arrêts au sein de la partie générale du code pénal implique en conséquence l'abandon pur et simple de cette sanction. Toutes les lois cantonales qui prévoient les arrêts doivent ainsi être adaptées, indépendamment de leur contenu matériel. La mise à jour des dispositions de droit cantonal a permis d'isoler plusieurs actes législatifs qui devront vraisemblablement faire l'objet d'une révision prochainement, à l'instar du code pénal neuchâtelois précité. Il n'a cependant pas été jugé opportun de procéder à l'examen du contenu de ces lois dans le cadre de ces travaux.

5. LE PROJET DE LOI SUR LA PROCEDURE PENALE APPLICABLE AUX MINEURS

5.1. Généralités

La loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin), a été adoptée par les Chambres fédérales le 20 juin 2003.

5.1.1. Une loi résolument éducative

Historiquement, la justice des mineurs s'est détachée du droit pénal des adultes et de son système répressif pour mettre en avant l'idée de soins individualisés et d'une prise en charge à même de réduire les problèmes à l'origine des délits juvéniles et, si possible, d'éviter la récidive. Dans le monde occidental, tout le siècle dernier a vu les législateurs édicter des lois toujours plus élaborées, faisant évoluer l'idée d'origine, si bien que les systèmes ont oscillé, entre un mode d'intervention à visées éducative et curative (selon le modèle dit *welfare model*) et un système plus procédural et plus punitif (rattaché au modèle dit *justice model*). Cette évolution a été très marquée dans les pays anglo-saxons, où l'on est passé très clairement, à la fin du 20e siècle, vers des réponses de plus en plus sévères et basées en priorité sur la privation de liberté.

Les grands textes internationaux, dans le sillage de la Convention des droits de l'enfant, pensons notamment aux Règles de Beijing, aux Règles de Riyad, aux Règles de la Havane, ou à la proposition faite aux Etats par la Division des Nations Unies s'occupant de la prévention du crime, à Vienne, d'un modèle de loi devant inspirer les législateurs nationaux, n'affichent pas une préférence pour tel modèle plutôt que tel autre, mais insistent tous sur la nécessité de garanties procédurales claires pour les jeunes en conflit avec la loi (sous le leitmotiv: le mineur ne doit pas être traité plus mal que l'adulte) et sur le fait de considérer toute forme de privation de liberté (détention avant jugement, détention après jugement et placements) comme la solution du dernier recours. Ils mettent l'accent sur le développement d'alternatives et de procédures extrajudiciaires .

Le législateur suisse ne s'est pas laissé influencer par une tendance certaine au "tout sécuritaire" qui exige des punitions dissuasives pour les jeunes délinquants. Il a affirmé clairement son attachement au principe de protection. C'est ce qui est proclamé sans équivoque à l'article 2 DPMin (Principes). Cela signifie que le législateur suisse a mis en avant, dans cette nouvelle loi:

– la nécessité d'examiner la situation personnelle et familiale de l'enfant (art. 9 DPMin);

– la nécessité de prévoir des mesures de protection (art. 12 à 15 DPMin);

– la priorité de ces mesures par rapport aux peines (art. 32 DPMin).

5.1.2. Avec des éléments de justice réparatrice

Dans l'évolution des systèmes de prise en charge des mineurs délinquants, l'on note une tendance à affirmer un troisième modèle, celui de la *restorative justice*, c'est-à-dire de la justice réparatrice qui réintroduit la victime dans le procès et cherche à faire prendre conscience à l'auteur de la portée de son acte, dans le but de l'amener à réparer sa faute et le préjudice causé. Cette idée ne constitue pas, à notre avis, un troisième modèle, mais bel et bien une modalité qu'il est possible d'introduire dans le système de protection, comme dans le système de justice.

Le législateur suisse a repris cette idée de réparation et de confrontation avec la victime avec l'introduction notamment de la médiation, dans ses articles 8 et 21, alinéa 3, DPMin. La confrontation auteur-victime est assurée par la procédure connue de la médiation destinée à obtenir un accord entre les parties moyennant une réparation (symbolique), partielle ou totale, aux fins de pouvoir mettre un terme à la procédure soit durant l'instruction, soit même au moment du jugement.

On peut accorder également valeur d'élément de justice réparatrice à la prestation personnelle, telle qu'elle est conçue à l'article 23 DPMin, le but de cette prestation étant de trouver une forme de sanction qui réponde à la fois à l'idée éducative (participation active à des cours) ou de réintégration dans la société dont la loi a été enfreinte par une prestation symbolique (travail d'intérêt général).

5.1.3. Et des éléments punitifs

Les deux principes directeurs du droit pénal des mineurs sont la protection et l'éducation. Il est toutefois indéniable que le DPMin a durci le ton et a jugé nécessaire de prévoir deux formes de privation de liberté nettement plus sévères que le droit actuel:

– la privation de liberté qualifiée jusqu'à quatre ans, pour les mineurs de plus de 16 ans qui commettent des actes d'une gravité certaine et qui mettent en danger la société (art. 25, al. 2, DPMin),

– le placement en établissement fermé soit pour les mineurs qui se mettent en danger (art. 15, al. 2, lettre *a*, DPMin), soit pour les mineurs qui mettent en danger l'ordre public (art. 15, al. 2, lettre *b*, DPMin).

Cette affirmation de sévérité doit toutefois être nuancée par les conditions d'exécution de ces réponses, conditions qui devraient s'apparenter plus à l'exécution de mesures protectrices qu'à celle de privations de liberté au sens classique du terme. S'agissant des conditions de placement d'un mineur dans un établissement fermé, il doit aussi s'inscrire dans le contexte de critères objectifs et est soumis au préalable obligatoire d'une expertise médicale ou psychologique.

5.1.4. Loi détachée du code pénal suisse

Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau DPMin, les dispositions applicables aux jeunes délinquants restent partie intégrante du code pénal suisse, le même que celui appliqué aux adultes. Le législateur a voulu se détacher de ce texte et promulguer une loi distincte réservée exclusivement aux jeunes délinquants.

C'est une entreprise avant tout symbolique que de donner aux jeunes qui violent la loi pénale une loi propre, marquant ainsi la différence très nette à opérer entre le traitement des auteurs adultes et des auteurs mineurs. Cette opération de séparation impose, dès lors, une disposition qui indique quelles règles du CPS s'appliquent aussi aux mineurs, puisque la plupart des règles générales du code pénal suisse continuent à s'appliquer aux mineurs (art. premier, al. 2, DPMin).

5.1.5. Les âges d'intervention

Actuellement, la justice spécialisée des mineurs en Suisse connaît des infractions commises par les enfants de 7 à 15 ans et par les adolescents de 15 à 18 ans. Le nouveau DPMin va intervenir à partir de 10 ans seulement, relevant ainsi le seuil d'intervention inférieure de 7 à 10 ans. Cette décision a donné lieu à de nombreuses

discussions, plusieurs cherchant à imposer l'âge de 12, 14, voire 16 ans; il faut dire que le seuil actuel est l'un des plus bas du monde (avec l'Ecosse et la République du Myanmar (ex-Birmanie) et que les arguments à l'origine d'une intervention à un âge aussi jeune (notamment le mythe du dépistage précoce) ont disparu avec l'explosion des services sociaux consacrés à l'enfance. Finalement, l'apparition de délits graves commis par de très jeunes enfants et l'abaissement continu de l'âge des jeunes auteurs ont conduit à choisir la limite de 10 ans (art. 3 DPMin).

La limite supérieure de l'intervention spécifique reste fixée à 18 ans, comme dans la plupart des pays du monde.

La distinction relativement artificielle enfants/adolescents tombe, pour ne plus considérer qu'une catégorie de jeunes délinquants, les mineurs. Demeurent des limites d'âge pour la prestation personnelle qualifiée (art. 23, al. 3, DPMin), pour l'amende (art. 24 DPMin) et pour la privation de liberté (art. 25, al. 1, DPMin), soit 15 ans, et pour la privation de liberté qualifiée (art. 25, al. 2, DPMin), soit 16 ans.

5.1.6. Les mesures protectrices

Le législateur suisse a voulu harmoniser le plus possible les mesures de protection du code civil suisse avec les mesures prises par le juge pénal. C'est pourquoi, les mesures qualifiées dans la nouvelle loi de "protectrices" – alors qu'elles sont "éducatives" dans le droit positif – sont aménagées selon le même principe que les mesures du code civil.

Il faut noter que la cascade des placements telle qu'elle est en vigueur actuellement et qui est liée non au constat objectif de besoins, mais à une définition plutôt discriminante de l'attitude voire du caractère des jeunes placés, disparaît au profit du terme générique de "placement"; on privilégie l'établissement des besoins, le suivi de l'évolution des mineurs et la modification de la mesure en cours si nécessaire par des transferts d'une institution à l'autre.

Il faut bien sûr mettre en exergue le placement fermé de l'article 15, alinéa 2, DPMin, qui a déjà été évoqué plus haut. L'innovation de cette forme de placement soulève la question de la mise à disposition des établissements appropriés, notamment en ce qui concerne les problèmes de santé mentale des jeunes délinquants, pour lesquels les institutions font actuellement défaut.

Pour le reste, on retrouve dans le dispositif mis en place les mêmes mesures ambulatoires et institutionnelles que celles existant à l'heure actuelle et que la justice pénale des mineurs utilise abondamment et va continuer à utiliser.

Il faut cependant souligner que le législateur helvétique a répondu à un vœu, maintes fois exprimé dans les milieux de prise en charge des mineurs en danger ou délinquants, le souci de l'échange de l'information, de la collaboration, voire de l'économie de l'intervention. L'article 20 DPMin impose la collaboration générale entre autorité civile et autorité pénale des mineurs et règle un certain nombre de situations où ces instances doivent non seulement échanger leurs informations, mais sont appelées à prendre des décisions.

5.1.7. Les peines

La nouvelle loi a repris les sanctions du droit positif, comme la réprimande, l'amende et l'astreinte au travail, en les adaptant à l'environnement actuel. Mais le DPMin a surtout mis l'accent sur la forme de la prestation personnelle, comme:

– moyen de réparation par rapport à soi-même ou à la société,
– véritable alternative aux courtes privations de liberté.

En effet, l'article 23, alinéa 2, DPMin offre la possibilité d'astreindre le mineur à suivre des cours et non seulement à fournir une prestation sous forme de travail; on pense ici aux formes déjà développées de manière prétorienne par les tribunaux des mineurs de Suisse, comme les cours d'éducation routière, les cours d'éducation à la santé ou les séances pour jeunes auteurs d'abus sexuels (expérience Familles Solidaires par exemple), etc.

Mais l'alinéa 3 du même article permet aussi d'astreindre les mineurs qui ont plus de 15 ans au moment des faits à une prestation personnelle qualifiée d'une durée de trois mois, avec la possibilité pour le juge de fixer une obligation de résidence durant ce travail. Cela est nouveau et montre bien la volonté du législateur de mettre l'accent sur l'aspect "réparation" et "alternative", plutôt que de favoriser le recours à la forme classique de privation de liberté. Si l'on met cette disposition en relation avec l'article 24, alinéa 3, DPMin et avec l'article 26 DPMin, l'on s'aperçoit que le mineur condamné à une amende ou à une privation de liberté jusqu'à trois mois peut requérir la conversion de ces deux peines en prestation personnelle. C'est dire que cette prestation personnelle devrait, dans le futur, occuper une place centrale dans les peines prononcées par la justice des mineurs. Il ne faut, en effet, pas perdre de vue que la plupart des infractions reprochées aux mineurs, sont des infractions relativement peu graves et qui devraient pouvoir trouver un cadre de règlement utile par le recours à la disposition de l'article 23 DPMin.

Il n'en va pas de même de la privation de liberté qualifiée qui devrait rester l'exception. En effet, les conditions fixées par l'article 25, alinéa 2, DPMin sont très strictes:

– il faut que l'auteur ait eu 16 ans au moment des faits et

– qu'il ait commis un crime pour lequel le droit applicable aux adultes prévoit une peine privative de liberté de trois ans au moins (actuellement: meurtre, assassinat, formes qualifiées du brigandage, de la prise d'otage, de la contrainte sexuelle, du viol, et de l'incendie intentionnel), ou

– qu'il ait commis une infraction prévue aux articles 122 CPS (lésions corporelles graves), 140, chiffre 3, CPS (brigandage commis en bande) ou 184 CPS (séquestration et enlèvement avec circonstances aggravantes) en faisant preuve d'une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, sa façon d'agir ou le but de l'acte révèlent des dispositions d'esprit hautement répréhensibles.

On comprend donc que cette peine ne pourra s'appliquer qu'à des situations extraordinaires qui ne constituent pas le quotidien de la justice juvénile. Néanmoins, ces situations existent et le fait d'y répondre par une peine adaptée est un signe du changement du nouveau droit, et représente certainement le prix à payer pour que la majorité de la population accepte un droit "sur mesure" pour les jeunes délinquants. Ne pas prévoir de peine sévère pour les délits les plus graves équivaudrait probablement à un refus d'une justice compréhensive, curative et éducative.

Les conditions fixées pour l'exécution de cette peine à l'article 27 DPMin (nécessité de disposer d'établissements appropriés et mise en avant des objectifs d'insertion et de formation) montrent aussi clairement que l'on ne veut pas d'une prison pour jeunes, mais bien d'établissements appropriés capables de poursuivre les buts d'éducation, de formation et d'insertion que le DPMin s'est fixés.

5.1.8. Le principe du dualisme (facultatif)

Le droit actuel applique le principe du monisme judiciaire, qui part de l'idée que celui qui soigne ne peut punir en même temps; d'où le deuxième principe de la priorité de la mesure sur la peine. Donc actuellement, dès qu'un mineur a besoin de soins particuliers, la sanction est exclue (sauf une exception de peu d'importance); cela mène à des situations difficiles à défendre, notamment lorsque les mineurs commettent des délits en bande et où des réponses très différentes peuvent être apportées aux uns et aux autres, non en raison des infractions commises, mais en raison d'exigences éducatives fort différentes.

Si l'idée de la priorité de la mesure sur la peine paraît juste (d'abord soigner, ensuite punir), il ne paraît pas exclu de sanctionner également par une peine un comportement fautif. L'idée de la confrontation du mineur avec sa faute, éventuellement la victime et assurément avec la nécessité de réparer, est nécessaire du point de vue éducatif (prise de conscience, confrontation à la règle, apprentissage des comportements sociaux) et n'interdit pas de soigner en même temps. C'est donc pour répondre à cette double exigence – traiter les causes et punir – que le DPMin a introduit la possibilité du cumul entre mesures protectrices et peines. Ce principe du dualisme figure à l'article 11 DPMin.

Mais il s'agit ici d'un dualisme facultatif, dans le sens où le juge n'a pas l'obligation de punir quelqu'un en faveur de qui il a déjà prononcé une mesure de protection et qu'il doit, lorsque les conditions de l'article 21 DPMin sont remplies (exemption de peine), renoncer à la punition. Par ailleurs, à l'article 32 DPMin (concours entre une mesure de protection et une privation de liberté), le législateur a marqué très nettement sa préférence pour la mesure protectrice, lors de situations où, au moment de l'exécution, une mesure protectrice entre en collision avec une privation de liberté.

5.1.9. Des règles procédurales dans le droit matériel

Dans le souci d'une harmonisation de quelques règles procédurales de base, le législateur suisse a incorporé au droit matériel des règles de procédure. Il est vrai que les règles de la procédure pénale pour le procès des mineurs dans les différents cantons sont très différentes et qu'elles sont parfois inexistantes. Au vu de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et des grands instruments internationaux promulgués en matière de droit pénal des mineurs, il n'est plus guère possible de se désintéresser de la procédure. Ainsi le DPMin traite des questions procédurales suivantes:

1) article 6 DPMin	Détention avant jugement
2) article 39, alinéa 2, DPMin	Huis clos
3) article 39, alinéa 3, DPMin	Comparution personnelle
4) article 40 DPMin	Défense
5) article 41 DPMin	Voies de recours

Ces règles sont importantes car elles touchent à la spécificité même de l'intervention de la justice pénale des mineurs face aux jeunes délinquants et aux situations les plus délicates, où la plupart du temps, les codes cantonaux sont soit muets, soit trop imprécis. Il faut donc saluer l'existence de ce *corpus minimal* de règles de procédure dans le droit de fond, même si sur le plan de la systématique du droit, cela n'est guère "orthodoxe". Néanmoins, le fait que ces règles de base existent renforce très nettement la position du mineur dans son procès, le protège contre l'arbitraire du "bien de l'enfant", tout en sauvegardant les objectifs particuliers de l'intervention judiciaire auprès des jeunes justiciables et en prévenant un excès de formalisme de certaines procédures.

5.1.10. Les questions d'exécution

Dans le nouveau droit, les questions d'exécution n'ont pas été éludées ni renvoyées aux cantons. Les grands principes ont été énoncés, tant pour les mesures protectrices (art. 16 à 20 DPMin) que pour les peines (art. 27 à 31 DPMin).

L'article 48 DPMin fait obligation aux cantons de prévoir les établissements nécessaires à l'exécution du placement (art. 15 DPMin) et de la privation de liberté (art. 27 DPMin). Ils disposent d'un délai de dix ans pour créer ces établissements. Il est illusoire de penser que chaque canton pourra mettre sur pied l'ensemble de ces établissements. Les cantons romands, associés à Berne et au Tessin, ont d'ores et déjà conclu un concordat intercantonal sur l'exécution de la détention pénale des mineurs, qui répartit entre les cantons la mise à disposition des établissements rendus nécessaires par le DPMin.

Enfin, il semble déterminant que tous les services agissant dans le domaine de la protection de l'enfance, que ce soient les autorités civiles, les autorités pénales, les services administratifs ou les services privés, soient informés de manière substantielle de la teneur de ce nouveau droit et puissent travailler en concertation. Dans ce domaine, il faut, autant que faire se peut, utiliser les compétences des uns et des autres et appliquer le principe de l'économie de l'intervention. Le travail avec les jeunes et les familles doit rester basé sur la qualité du contact et de la relation personnelle et viser un minimum d'adhésion aux mesures envisagées. Pour cela, la collaboration de tous est un passage obligé.

5.2. La procédure pénale applicable aux mineurs

5.2.1. Généralités

Dans le canton de Neuchâtel, la procédure pénale à l'égard des mineurs est régie actuellement par la loi sur la procédure pénale applicable aux enfants et adolescents (LPEA), du 17 décembre 1974. Selon cette loi, c'est l'autorité tutélaire qui connaît des infractions commises par les mineurs et elle est l'autorité d'instruction, de jugement et d'exécution. Son président statue comme juge unique sauf en cas de placement où l'autorité tutélaire siégeant à trois est compétente.

5.2.2. Un tribunal par district

Dans les 6 districts du canton, un président de tribunal fonctionne comme juge des mineurs.

Dans les districts de Neuchâtel et de Boudry, l'autorité tutélaire pénale et l'autorité tutélaire civile sont assumées par des juges différents. C'est partiellement le cas dans celui de la Chaux-de-Fonds.

Les juges de district sont suppléants les uns des autres. De plus, le Tribunal de district peut tenir audience en tout autre lieu qu'au chef-lieu du district. Ces deux règles d'organisation permettent de trouver des solutions pratiques, grâce à une entente préalable entre juges, lorsqu'il est opportun de juger ensemble des mineurs de différents districts ou aussi lorsqu'il paraît préférable de confier l'instruction à un autre juge que celui du jugement et de l'exécution. Le Conseil d'Etat préconise le maintien du système en vigueur, c'est-à-dire celui où le magistrat en charge des mineurs serait l'autorité pour toutes les causes pénales des mineurs, interviendrait aux trois stades de l'instruction, du jugement et de l'exécution et interviendrait également dans les affaires les plus importantes comme membre d'une Cour collégiale, chaque fois que sa présence n'est pas contestée.

5.2.3. Le projet

Le projet propose de concentrer dans les mains du président de l'autorité tutélaire les compétences d'instruction, de jugement et d'exécution prévues par la loi fédérale. Le magistrat se trouve en conséquence dans la situation de pouvoir non seulement tisser un lien de confiance avec le mineur, mais également de pouvoir seconder les parents dans leur tâche éducative et apporter une assistance personnelle au mineur.

Le projet réserve au président la compétence de suspendre la procédure en tout temps en vue d'ouvrir une procédure de médiation.

5.2.4. La procédure de médiation

Le canton de Neuchâtel ne connaît pas encore la médiation pénale dans ses textes. L'autorité tutélaire pénale de la Chaux-de-Fonds a cependant déjà délégué des médiations à des assistants sociaux de l'office des mineurs. Ces expériences ont été conduites durant plusieurs années. Sur cette base, ainsi que sur les critères fixés à l'article 8 DPMin., l'autorité tutélaire pénale de la Chaux-de-Fonds considère qu'environ 6 à 8 cas auraient pu être renvoyés en médiation en 2005. Il s'agit de voies de fait, d'injures, de menaces, etc. En revanche, ni les vols à l'étalage, ni encore certains cas d'abus sexuels ne pourraient l'être. Il faudrait encore que les faits soient admis. Pour l'ensemble du canton, une trentaine de dossiers pourraient être renvoyés en médiation.

Au vu de l'expérience fribourgeoise, une estimation du nombre de dossiers qui pourrait trouver des solutions par la médiation est plus important que ce qui a été évalué pour les autorités neuchâteloises dans une première phase. En effet, pour les premières années, les estimations effectuées par l'autorité tutélaire pénale neuchâteloise permet une évaluation grossière de la charge de travail. Pour les années suivantes, et une fois que la magistrature se dessaisira des affaires susceptibles d'être réglées par la médiation, le nombre de procédures pénales impliquant des mineurs renvoyées en médiation devrait pouvoir augmenter. .

La mise en œuvre concrète de la médiation passera par le recours à des médiateurs indépendants. Les assistants de l'office des mineurs ne peuvent en effet pas assurer la médiation en sus de leurs tâches ordinaires. Outre des motifs de neutralité et d'indépendance qui plaident évidemment en faveur d'une attribution des mandats à des médiateurs externes, les médiations doivent être le fait de professionnels, aguerris aux modes alternatifs de règlement des litiges.

La mise en place de la médiation doit engendrer des bénéfices collatéraux non seulement pour les personnes lésées, mais également pour les autorités judiciaires. Lorsque qu'un accord intervient en procédure de médiation, l'autorité tutélaire pénale devra classer l'affaire, sans autre forme de procès. De plus, les autorités n'auront pas à assurer le suivi des sanctions pénales. Accessoirement, les procédures de médiation permettent aux personnes lésées de faire valoir toutes leurs prétentions et ainsi d'éviter des procédures ultérieures.

La procédure de médiation devra être en principe gratuite. Les frais en resteront normalement à charge de l'Etat.

Finalement, il sera de la compétence du président de l'autorité tutélaire pénale de renvoyer à la médiation. L'efficacité du processus de médiation impliquera une prise de conscience des juges ordinaires et un dessaisissement effectif de ceux-ci des procédures susceptibles d'aboutir par la voie d'une médiation. Les juges ordinaires devront être sensibilisés à ce mode alternatif de règlement des litiges, à défaut de quoi, la procédure restera lettre morte. Le succès de l'introduction de la procédure de médiation dans le

droit cantonal passe ainsi par l'acceptance que les magistrats du pouvoir judiciaire auront de cette procédure et de leur bonne volonté à se dessaisir de certaines procédures. Il va de soi que des rapports étroits et réguliers entre les juges et les médiateurs devront permettre le développement de ce mode alternatif de règlement des litiges.

II. PARTIE SPECIALE

Commentaire des dispositions

1. CODE DE PROCEDURE PENALE NEUCHATELOIS (CPPN), DU 19 AVRIL 1945, ET DIVERSES AUTRES LOIS

Article 9

La révision du code de procédure pénale permet l'apport d'une précision au texte de loi qui avait été omise au moment de l'introduction de la juridiction spécialisée en matière économique (FO 1998, n°26). Le ministère public est tenu d'adresser un réquisitoire aux fins d'informer également lorsque l'infraction paraît devoir être de la compétence du tribunal pénal économique.

Article 11, alinéa 1

Le premier alinéa de cette disposition est adapté aux nouvelles sanctions prévues par le droit pénal fédéral. Hormis l'adaptation des compétences des différentes autorités aux nouvelles dispositions de la partie générale du code pénal, le projet de loi n'introduit aucune modification matérielle de compétence. Ainsi, le ministère public conserve, dans la même mesure que jusqu'ici, sa compétence de rendre des ordonnances pénales.
En conséquence, le ministère public peut décerner des ordonnances pénales condamnant les prévenus à des amendes, ou des peines pécuniaires allant jusqu'à 90 jours-amende, ou encore à des travaux d'intérêt général jusqu'à 360 heures ou enfin une peine privative de liberté ne dépassant pas trois mois.

Le troisième et dernier alinéa est modifié au regard des nouvelles mesures prévues par le droit fédéral. Les peines accessoires au sens du code pénal actuel (51 à 56 CP) sont remplacées par les autres mesures, dont notamment l'interdiction d'exercer une profession (67, 67a CP 2002) et l'interdiction de conduire (67b CP 2002). Le code de procédure pénale est adapté de sorte à conférer au Ministère public la compétence d'assortir ses ordonnances tantôt d'une interdiction de conduire, lorsque les conditions légales sont remplies, tantôt des autres mesures faisant l'objet des articles 69 à 73 du CP 2002.

La compétence d'ordonner la publication du jugement n'a pas été attribuée au ministère public au motif que la procédure de l'ordonnance pénale s'opposait par principe à la publicité que l'article 68 permet de conférer à une décision judiciaire. Lorsque le ministère public entend médiatiser une affaire en raison de ses spécificités ou de son intérêt public, il lui appartient de renvoyer la cause devant une juridiction ordinaire de jugement et de requérir la publication du jugement.

Les modifications adoptées par le législateur fédéral dans le cadre de la fixation de la peine devraient induire des changements importants dans la manière dont le ministère public remplira son office. Malgré l'augmentation de la charge de travail qui devrait résulter des nouvelles règles de la fixation de la peine, il n'a pas été prévu de modifier, pour le moment, la dotation du ministère public. A l'instar de toutes les autres autorités

judiciaires, le Conseil d'Etat souhaite apporter d'abord les modifications organisationnelles et structurelles indispensables. La pratique permettra ensuite aux différents acteurs de la chaîne pénale de déterminer les besoins et les adaptations qui devront être apportés ultérieurement.

Le ministère public occupe le rôle de plaque tournante de la poursuite pénale. Cette position lui confère la compétence, pour un nombre important d'infractions pénales, de décerner une ordonnance pénale lorsque l'infraction relève de sa compétence ou de renvoyer l'affaire devant une juridiction ordinaire. La modification des règles de fixation de la peine pourrait conduire le ministère public, confronté à une augmentation de sa charge de travail, à exercer un renvoi plus intensif devant les juridictions ordinaires.

Le Conseil d'Etat s'est montré très soucieux d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des organes en charge de la poursuite pénale. Malgré l'augmentation prévisible de la charge de travail, l'exécutif estime que les modifications nécessaires de l'organisation des autorités ne pourront être mises en œuvre que s'il est nanti de l'expérience de toutes les acteurs de la poursuite pénale. Le Conseil d'Etat a au surplus fait savoir qu'il restait à l'écoute des autorités judiciaires qui auront à cœur de l'interpeller en cas de nécessité.

Article 38

La disposition est modifiée en vue de prendre en compte toute la législation fédérale dans la détermination de la compétence locale. Il s'agit de tenir compte en premier lieu des normes du DPmin en la matière et, de manière plus générale, de toute la législation pénale accessoire.

L'alinéa 2 de l'ancien article est abrogé. L'alinéa 3 devient l'alinéa 2 et subit une modification similaire à la précédente.

Article 39 et 41

Cette disposition est modifiée en vue de tenir compte des changements de numérotation des articles du droit fédéral. En effet, la révision du code pénal a conduit à une renumérotation de nombre de dispositions et il s'impose d'apporter les adaptations nécessaires aux renvois contenus dans la législation cantonale.

L'alinéa 2 de l'article 41 est abrogé puisqu'il est devenu lettre morte.

Article 42a

L'article 42a est adapté aux nouvelles dispositions du droit fédéral, de sorte que la compétence du Tribunal pénal économique est redéfinie à l'instar des adaptations apportées aux articles qui suivent et qui concernent successivement le Tribunal correctionnel et le Tribunal de police.

Comme mentionné précédemment, le projet de modification qui vous est soumis ne s'accompagne d'aucune modification matérielle de la compétences des autorités pénales cantonales. Si la question d'une modification des compétences matérielles des différentes autorités s'est posée, il est apparu durant les travaux que cette question devait faire l'objet d'un examen au regard de l'ensemble de l'organisation de la chaîne pénale, et plus généralement de l'organisation des autorités judiciaires. La Marguerite s'attelle à l'examen de cette question et c'est au moment de la mise sous toit de la nouvelle organisation judiciaire cantonale et au regard des travaux relatifs à l'unification

du droit de la procédure pénale (Code de procédure pénale, CPP) que des propositions pourront être formulées. En conséquence, toutes les instances pénales conservent pour le moment leurs compétences actuelles, étant entendu que les autorités pénales appliqueront les nouvelles sanctions prévues par le droit fédéral.

Article 43, alinéa 2

A l'instar des modifications apportées à l'article précédent, la révision de cette disposition permet d'adapter la compétence du Tribunal correctionnel aux nouvelles sanctions, sans aucune modification matérielle.

Article 44, alinéas 1 et 2

A l'instar de ce qui précède, la modification de la disposition concrétise la modification des compétences des autorités judiciaires et l'adapte au nouveau droit des sanctions.

Comme le code de procédure pénale le prévoyait jusqu'ici, le Tribunal de police ne dispose pas de la compétence de prononcer des mesures privatives de liberté (56 CP 2002), hormis les cas directement réservés par l'alinéa second de la disposition. Ainsi, lorsque des mesures thérapeutiques sont envisagées, le Tribunal correctionnel est compétent, sauf dans les cas de traitement institutionnel volontaire d'une personne souffrant d'une addiction.

Article 72

Avec l'adoption des nouvelles dispositions de la partie générale, le législateur fédéral a souhaité abandonner la peine d'arrêts. En conséquence, toutes les dispositions prévoyant la condamnation à une telle peine doivent être modifiées (voir les articles 2 et 3 de la présente loi).

L'article 72 actuellement en vigueur est adapté en ce sens que le juge ne pourra désormais plus condamner à des arrêts les personnes qui contreviennent à leurs devoirs légaux ou qui se conduisent d'une manière inconvenante. Désormais, seule une peine pécuniaire pourra être prononcée en vertu du pouvoir de police des magistrats. .

Article 109

L'article 109 est modifié en vue de tenir compte de l'adoption par le législateur fédéral de la loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral du 4 octobre 2002. A teneur de cette disposition, le Tribunal pénal fédéral est désormais l'autorité compétente pour trancher les litiges intercantonaux portant sur la compétence des autorités d'instruction. La lettre de cette disposition est adaptée en vue d'actualiser la teneur de la loi cantonale.

Article 125

Cette disposition est adaptée à la teneur des sanctions introduites par le nouveau droit fédéral.

Article 179, alinéa 1, lettre *b*

Une modification de détail précise la lettre de l'article 179. Le ministère public peut saisir la chambre lorsqu'il estime qu'une mesure thérapeutique doit être ordonnée, nonobstant le prononcé d'une décision de non-lieu.

Article 214

Dans le cours des travaux, et au regard des compétences appartenant au Tribunal de police, il a semblé nécessaire de permettre au prévenu d'être valablement représenté lors des débats devant le Tribunal de police. Encore faut-il que toutes les conditions légales à une représentation valable aient été satisfaites, Pour une représentation valable devant le Tribunal de police, il faut l'autorisation du juge, la présence de l'avocat du prévenu à l'audience et la volonté de ce dernier de représenter son mandant. A ces seules conditions, le jugement est considéré comme rendu contradictoirement. Dans ce cas, la voie du relief est fermée.
Il s'agit-là d'une fiction devant permettre une simplification de la procédure dans les cas simples, où les faits ne sont pas contestés, et pour lesquels il n'y a pas de motif impératif à une présence indispensable du prévenu.

Article 226

L'article 226 subit une modification de ses lettres *b* et *d*. La modification du texte de la lettre *b* adapte le droit cantonal aux nouvelles dispositions de droit fédéral. S'agissant d'une notion essentielle dans la fixation de la peine, les éléments qui ont déterminé la quotité de la peine ou l'application de mesures doivent trouver place dans le jugement.

La lettre *d* subit une refonte complète. Traitant du contenu du dispositif du jugement, le texte légal énumère les éléments constitutifs du dispositif du jugement.

Les modifications proposées par le projet de loi ne portent que sur la lettre de la disposition sans en toucher le fond.. La révision apportant des modifications aux peines, il est nécessaire que la lettre de l'article 226 exprime en premier lieu la notion de quotité.

Article 274

Les nouvelles dispositions du code pénal modifient fondamentalement toute la réglementation en matière d'exécution des sanctions pénales. Ces changements commandent une adaptation des dispositions relatives à l'exécution des sanctions pénales en droit cantonal.

Le livre cinquième du code de procédure pénale, dédié à l'exécution des jugements, est adapté en conséquence aux nouvelles dispositions fédérales réglant la matière.

Comme mentionné précédemment, le Conseil d'Etat souhaite n'apporter que les modifications indispensables à une mise en œuvre transitoire du nouveau droit fédéral, en vue de permettre aux autorités de prendre connaissance des implications réelles, financières et organisationnelles de cette législation au niveau cantonal.

L'article 274, première disposition du livre cinquième, a un caractère éminemment programmatique. La disposition est adaptée au nouveau droit par la suppression de la mention "*ou à l'essai*" ainsi que de la mention "*la conversion d'amendes en arrêts*". Cette modification permet de supprimer de la législation cantonale des références surannées et

d'adapter la lettre de la disposition au texte fédéral. Avec ce nouveau droit, la libération à l'essai disparaît, à l'instar de la conversion des amendes en arrêts.

L'alinéa deuxième introduit l'obligation, pour toutes les autorités, d'entendre les personnes lors de décisions relatives à la libération conditionnelle. Cette obligation faite aux autorités n'introduit aucune nouveauté dans leur fonctionnement, dès lors que le droit d'être entendu relève du droit constitutionnel.

Pour le surplus, la disposition reste identique et conserve une portée similaire à celle qu'elle avait jusqu'ici. Les alinéas sont renumérotés sans que leur contenu soit modifié. Partant, l'alinéa deuxième devient l'alinéa troisième et ainsi de suite.

Article 276

Cette disposition codifie les compétences du Conseil d'Etat en matière d'exécution des sanctions pénales. Le projet ne propose pas de modification du but de la norme, mais définit les compétences du Conseil d'Etat de manière plus détaillée. Avant d'examiner le contenu de la disposition, il faut souligner que d'une manière générale, le Conseil d'Etat ne rend jamais de décision dans les cas concrets. En effet, ses compétences lui permettent de prendre toutes mesures et décisions nécessaires et indispensables à l'organisation et à la mise en œuvre de l'exécution des jugements. Autrement dit, ses compétences doivent être concrétisées tantôt dans des actes normatifs de rang inférieur, tantôt par des décisions concrètes n'ayant pas trait à des cas particuliers. La disposition énumère les compétences du Conseil d'Etat, de sorte que celui-ci dispose des bases légales indispensables à la mise en œuvre concrète du droit pénal.

A teneur du chiffre premier, le Conseil d'Etat est compétent pour "*planifier l'offre en matière d'exécution des peines et des mesures dans le cadre cantonal et concordataire*". Il appartient à l'autorité exécutive de développer la politique cantonale en matière d'exécution des sanctions pénales. La mise en place d'une politique en la matière passe en premier lieu par une planification de l'offre tant au niveau cantonal que sur le plan concordataire.

Cette dernière compétence résulte de l'adoption du nouveau concordat intercantonal en matière d'exécution des sanctions pénales. Le canton doit maintenant planifier l'offre et en informer les partenaires concordataires, de sorte que les places réservées à cet effet soient à disposition de tous les cantons parties au concordat. Jusqu'ici, les établissements servant à l'exécution des peines et mesures étaient désignés aux articles 12 et 13 du concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin. Désormais, les établissements seront désignés aux articles 11 à 13 du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et les mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes).

Le nouveau chiffre 2 reprend la teneur actuelle du chiffre premier et dispose que le Conseil d'Etat est compétent pour "*désigner les établissements publics et privés servant à l'exécution des peines et mesures privatives de liberté*". Il appartient également au Conseil d'Etat de déterminer les établissements servant à l'exécution des sanctions pénales. Comme il dispose de la compétence pour autoriser un établissement à exécuter les sanctions, il doit en conséquence les désigner. A noter que cette compétence englobe également celle de désigner les établissements au sens de l'article 379 CP 2002. De manière plus générale, la désignation par l'autorité exécutive des établissements tenus de mettre en œuvre les sanctions pénales concrétise le chiffre premier de cet article, puisque la désignation des entités assurant l'exécution des sanctions pénales permet de donner corps à la planification arrêtée par le Conseil d'Etat..

L'ancien chiffre 2 est repris dans le chiffre 3, à tout le moins dans sa teneur matérielle. Cette base légale autorise l'autorité exécutive à établir des conventions de collaboration et des concordats avec les autres cantons. Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour conclure les conventions de collaboration avec les autres cantons, à l'instar du concordat latin sur la détention pénale des adultes. A noter que cette disposition concrétise la possibilité pour le canton de collaborer avec d'autres cantons selon les termes de l'article 378 CP 2002.

Le chiffre 4 confère au Conseil d'Etat la compétence « d'*approuver les règlements des établissements et des entités chargées de l'exécution des sanctions*". Actuellement, les conditions de détention des personnes condamnées font l'objet du *règlement général concernant la détention dans le canton de Neuchâtel*. Le Conseil d'Etat a ainsi édicté par voie réglementaire, toutes les normes réglant les conditions de détention des personnes incarcérées dans le canton en exécution de jugement ou en détention préventive. Dans le cadre des travaux relatifs à la mise en œuvre de la nouvelle partie générale du droit pénal, l'inadéquation des normes actuelles a suscité la mise en place d'un groupe de travail en charge d'examiner l'opportunité de la mise en place d'une loi sur l'application et l'exécution des sanctions pénales compatible avec les exigences de droit conventionnel et de droit constitutionnel. Cette loi devrait être soumise dans le courant de l'année prochaine au Grand Conseil, simultanément au concordat latin. Avec l'adoption d'une telle loi, le canton devrait alors disposer des bases légales nécessaires à la mise en œuvre de l'exécution des sanctions pénales. C'est sur cette base que les établissements de détention pourront ensuite émettre des règlements internes qui régleront les détails de l'exécution des sanctions en leur sein. Le Conseil d'Etat ne devrait ainsi plus être l'autorité compétente pour émettre les règlements concernant la détention dans les établissements individuels, mais restera l'autorité d'approbation des règlements élaborés par les différents établissements. A noter qu'une modification de terminologie importante est survenue à l'occasion de la révision de la partie générale du droit pénal; on ne parlera désormais plus de prisons mais d'établissements chargés de l'exécution des sanctions pénales.

Article 277, alinéa 1

La nouvelle rédaction de cet article abandonne l'énumération des compétences attribuées au département en charge de la mise en œuvre des sanctions pénales. Désormais, la disposition confère au Conseil d'Etat la compétence de désigner les départements tenus de veiller à l'application et à l'exécution des sanctions pénales et d'arrêter leur compétence (*lit. a*). La deuxième phrase de la première lettre réserve la compétence du juge et de la commission d'application des mesures.

Les lettres b et c imposent la désignation d'un département en matière d'entraide intercantonale et internationale ainsi que pour les relations avec la Confédération. Il s'agit de la base légale formelle nécessaire pour conférer au département désigné par le Conseil d'Etat la compétence organique et procédurale propre à assurer l'entraide dans la mise en application des sanctions pénales après jugement.

Enfin, la lettre e confère une compétence subsidiaire au département désigné en matière d'exécution des jugements lorsque l'on est en présence d'un conflit négatif de compétences.

Article 278

L'article 278 règle les questions de formation et de fonctionnement de la commission d'application des mesures. Le code de procédure pénale prévoit que cette commission doit être formée de trois à cinq personnes.

Article 279

L'article 279 aménage les compétences de la commission d'application des mesures. Cette disposition est profondément modifiée et codifie le changement de mission de la commission de libération qui devient la commission d'application des mesures. Jusqu'ici, la commission de libération exerçait ses compétences sur les condamnés à la réclusion pour plus de 5 ans et les condamnés à d'autres peines lorsque le Département de la justice, de la sécurité et des finances le décidait, ou encore lorsqu'il s'agissait de délinquants d'habitude internés ou de délinquants anormaux internés ou renvoyés dans un hôpital ou un hospice.

Le Conseil d'Etat entend confier désormais à la commission d'application des mesures toutes compétences pour les décisions d'application et d'exécution relatives aux traitements thérapeutiques institutionnels et ambulatoires des personnes souffrant d'un grave trouble mental (59 CP) ou de graves troubles de la personnalité (61 CP), qui ne sont pas réservées au juge.

Cette modification de la mission de la commission a pour corollaire que tous les condamnés à des peines privatives de liberté non assorties de mesures suivront le parcours d'exécution de peine et seront libérés conditionnellement, puis définitivement sous la responsabilité de l'autorité administrative et sans intervention de la commission d'application des mesures, et ce même lorsque les condamnés auront subi des peines privatives de liberté supérieures à 5 ans.

La commission d'application des mesures est compétente chaque fois qu'un traitement thérapeutique institutionnel ou ambulatoires des personnes souffrant d'un grave trouble mental (59 CP) ou de graves troubles de la personnalité (61 CP) est prononcé par les autorités judiciaires, à l'exception de l'internement.
Les compétences en matière d'internement sont confiées à l'autorité administrative. Cette nouvelle répartition des compétences s'appuie sur la modification de la notion d'internement dans la législation fédérale. Avec le nouveau droit, l'internement sera exécuté au terme de la peine et non plus avant l'exécution de la sanction prononcée par la juridiction de jugement. Le nouveau droit organise ainsi un renversement de la situation actuelle dans laquelle l'internement est effectué avant l'exécution de la sanction pénale, ce qui justifie l'attribution au service pénitentiaire des compétences relatives aux décisions d'application dans le cadre d'un internement.

Cette nouvelle répartition des compétences répond au souci constant d'améliorer les compétences des autorités en charge des situations difficiles, notamment dans le cadre de problématiques médicales. L'évaluation des personnes souffrant de graves troubles mentales ou de grave trouble de la personnalité sera ainsi confiée à un panel de personnes disposant de compétences diverses.

Dans les cas prévus aux articles 62d, 64b et 75a et dans tous les cas où elle le jugera indispensable, la commission pourra saisir la commission de dangerosité et requérir un préavis. compétences de ce nouvel organe prévu par le législateur fédéral.

A noter que l'alinéa deux prévoit que la commission est chargée de toutes les mesures prononcées par la Chambre d'accusation, à savoir des traitements ambulatoires et des traitements thérapeutiques institutionnels. La mission de la Chambre d'accusation est par nature incompatible avec le suivi des mesures qu'elle ordonne lors d'un non-lieu. La commission d'application des mesures est l'autorité compétente récipiendaire naturelle de ces traitements.

Article 279a

Les modifications intervenues dans les règles relatives à la formation de la commission d'application des mesures conduisent à devoir adapter les règles relatives au quorum et au fonctionnement de celle-ci. Désormais, la commission délibère valablement en présence de son président et de deux de ses membres.

Article 279b

Ce nouvel article concrétise dans le droit cantonal une des importantes innovations apportées par le droit fédéral: la commission de la dangerosité. Ancrée aux articles 62d, 64b et 75a CP 2002, la mission de la commission de dangerosité consiste à formuler des préavis sur la dangerosité des personnes condamnées, lorsqu'elles rassemblent les conditions prévues par le droit fédéral . A teneur du droit fédéral, la commission de dangerosité doit être composée au moins d'un représentant des autorités de poursuite pénale, d'un représentant des autorités d'exécution et d'un représentant de la psychiatrie. Pour le surplus, le droit fédéral n'interdit pas aux cantons de prévoir une composition plus étendue. Le Conseil d'Etat en a fait usage en prévoyant une composition de trois à cinq membres

Article 279c

Cette disposition détermine les principes régissant l'organisation et le fonctionnement de la commission de dangerosité.

Article 279d

L'article 279d détermine la mission de la commission de dangerosité et les cas dans lesquels elle est tenue de formuler un avis. Conformément à la mission qui lui est dévolue par le droit fédéral, elle forme un préavis dans les cas prévus par les articles (62d, 64b, 75a CP 2002).
Le Conseil d'Etat estime que la commission de dangerosité doit pouvoir être saisie par les autorités administratives lorsque ces dernières ont un doute sur la dangerosité d'une personne.

Article 280

Les modifications du droit fédéral appellent une adaptation de l'article 280 CPPN. A teneur du nouveau texte légal, l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause est compétente pour prendre toutes les décisions postérieures au jugement qui incombent au juge selon la loi, dont notamment les décisions de révocation et de réintégration, de conversion des amendes et peines pécuniaires et de conversion du travail d'intérêt général.

Deuxièmement, l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause est également compétente pour prendre toutes les décisions d'application et d'exécution postérieures au jugement qui incombent à l'autorité compétente selon la loi et qui ne sont pas attribuées au département ou à la commission d'application des mesures.

Article 281

L'article 281 est adapté à la nouvelle terminologie utilisée. Les autorités d'instruction et les tribunaux sont tenus de transmettre les décisions et jugements aux services compétents en matière d'exécution des sanctions pénales. L’article 281 arrête la base légale autorisant l'accès au dossier pour les autorités administratives chargées de l’application des sanctions pénales.

Article 282

L'article 282 est adapté aux nouvelles dispositions du code pénal et renvoie de la sorte notamment aux articles 46, 87, 89 et 95 CP 2002. A teneur du droit fédéral, le sursis peut être révoqué lorsque les circonstances mentionnées à ces différentes normes sont réunies. Il n'appartient de toute manière pas au droit cantonal de lister les conditions dans lesquelles le juge doit révoquer un sursis. A noter encore que le juge compétent sera le juge qui a statué dans la cause à teneur de l'article 280, chiffre 1, lettre *a*.
L'alinéa 2 de l'article 282 n'est pas modifié.

Article 284

L’article 75, alinéa 2, CP 2002 pose le principe de l'exécution anticipée des jugements. A teneur de cette disposition, s'il est à prévoir qu'une peine privative de liberté ferme sera prononcée, l'auteur peut être autorisé à en commencer l'exécution de manière anticipée. Le nouveau droit fixe ainsi le cadre dans lequel une exécution anticipée peut être mise en place. Les modalités sont réglées par les dispositions cantonales.

Ainsi, à teneur de la nouvelle mouture de cette disposition, le prévenu doit saisir le magistrat en charge de la cause d'une requête formelle. L'autorité d'application compétente peut ensuite autoriser l'exécution anticipée de la peine ou de la mesure, étant entendu que la direction de la procédure doit avoir préavisé positivement la requête. L'autorité d'application est tenue de désigner l'établissement et le régime d'exécution applicable au prévenu, tout allégement devant être autorisé par la direction de la procédure.

Le cinquième et dernier alinéa reprend l'actuel alinéa 2 et pose que la détention exécutée sous forme d'exécution anticipée sera déduite du temps global d'exécution de la sanction pénale.

Article 285

L'article 285 traite de l'exécution du jugement et de son ajournement. Le texte actuellement en vigueur prévoit que le département peut différer à la demande du condamné l'exécution d'une peine privative de liberté inférieure à un an si l'exécution immédiate est de nature à entraîner pour le condamné ou pour sa famille un préjudice considérable et en dehors du but de la condamnation.

Le nouvel article 285 reprend cette disposition, avec les conditions dont elle se trouve assortie et précise en sus les modalités de l'exécution d'un jugement. En premier lieu, le texte précise le moment auquel doit débuter l'exécution d'une peine privative de liberté. Il en va de même pour les mesures. L'alinéa 4 arrête la base légale nécessaire à assortir les décisions permettant de surseoir à l'exécution immédiate du jugement de directives dont la violation entraîne la révocation de l'ajournement.

Article 286

L'article 286 arrête la base légale formelle nécessaire à la mise en œuvre d'un régime d'exécution particulier.

Article 287

Cette disposition règle le placement. La décision de placement résulte d'une procédure à l'issue de laquelle l'autorité d'application des sanctions pénales détermine l'établissement adéquat. S'agissant d'une décision, le placement est notifié dans les formes usuelles et suit les principes généraux du droit administratif.

L'alinéa 2 spécifie que le recours interjeté à l'encontre de cette décision est dépourvu d'effet suspensif.

Cette disposition concrétise la mise en œuvre du nouveau droit fédéral soucieux de la protection des droits fondamentaux des personnes condamnées.

Art 287a, 287b et 287c

Ces nouvelles dispositions légales arrêtent les bases légales indispensables à la mise en exécution des sanctions pénales après un placement initial prévu à l'article 287 CPPN.

Article 288a

Cet article confère au Conseil d'Etat la compétence de régler la question des frais d'exécution pour toutes les sanctions pénales.

Article 289

L'organisation des autorités administratives relève de la compétence du Conseil d'Etat. L'autorité exécutive désignera ainsi le département compétent par arrêté, conformément à la pratique.
L'alinéa second autorise la mise en application des peines pécuniaires (jours-amende et amendes) conformément au nouveau code pénal.

Article 290

L'article 290 est abrogé puisque le droit fédéral règle exhaustivement la conversion des peines pécuniaires restées impayées.

Article 293

Cette disposition est adaptée en raison de la suppression des peines accessoires du droit fédéral. Elles se nomment désormais "autres mesures". La compétence appartient au Conseil d'Etat de désigner les autorités qui doivent être récipiendaires de la communication du juge en vue de mettre en œuvre les décisions rendues par les autorités judiciaires.

Le nouvel alinéa 2 de l'article 293 invite le Conseil d'Etat à désigner les départements compétents pour la mise en application de l'interdiction de conduire.

A noter que l'expulsion judiciaire prévue jusqu'ici à l'article 55 du code pénal a été abrogée par le législateur fédéral.

Article 294

La note marginale est modifiée: "exécution des autres mesures" selon la nouvelle terminologie du droit pénal.

Le texte de l'article est adapté au nouveau droit pénal. Le renvoi se fait désormais sur l'article 66.

Article 295

Le renvoi se fait non plus sur l'article 60 mais sur l'article 73 du nouveau code pénal.

Article 300, alinéa 3

La disposition est abrogée aux motifs que le nouveau droit concordataire règle la problématique et que la Confédération dispose des bases légales nécessaires pour la délégation de l'exécution des jugements rendus par les autorités fédérales.

Article 302, alinéa 3

La disposition est abrogée, car une nouvelle base légale se trouve à l'article 277, alinéa 2, lettre *b*.

2. CODE PENAL NEUCHATELOIS (CPN), DU 20 NOVEMBRE 1940, ET LA LEGISLATION ACCESSOIRE CANTONALE

Le droit pénal cantonal est adapté de sorte à être compatible au nouveau droit fédéral. Exigence constitutionnelle (49 Cst.), il appartient au législateur cantonal d'adapter sa législation afin de ne pas contredire le droit fédéral. Si cela devait cependant être le cas, un contrôle par voie d'exception entraînerait la non-application du droit cantonal contraire au droit fédéral.

La suppression des arrêts du code pénal conduit le législateur cantonal à les supprimer dans toute la législation cantonale. Simultanément à cette adaptation, les montants des amendes peuvent également être adaptés au nouveau droit fédéral qui a augmenté les montants maximum des amendes.

Toute la législation spéciale mentionnant les arrêts et les amendes est adaptée.

Article premier

La disposition est modifiée dans le sens explicité précédemment. Les arrêts sont supprimés du texte légal et le montant des amendes est augmenté.

Article 6

Cet article n'est pas modifié dans sa teneur matérielle. Les montants des amendes sont élevés de sorte à s'adapter aux nouveaux montants prévus par le code pénal.

Article 8

L'article 8 est abrogé puisque le nouveau droit pénal fédéral contient des clauses d'exemption de peine. Les clauses d'exemption de peine retenues par les nouvelles dispositions du droit fédéral vont au-delà de ce que prévoit l'article 8 du code pénal cantonal. En conséquence, il a paru indispensable d'abroger le droit cantonal au profit des dispositions générales du code pénal qui s'appliquent évidemment à titre de droit cantonal supplétif (art. 3 code pénal neuchâtelois).

3. LOI SUR LA PROCEDURE PENALE APPLICABLE AUX MINEURS

Titre

Actuellement, le code pénal fait une différence entre les enfants (de 7 à 15 ans) et les adolescents (de 15 à 18 ans). Cette différence est abandonnée dans le nouveau droit (DPMin), qui s'adressera aux mineurs de 10 à 18 ans. Le titre de la loi reflète cette évolution.

Chapitre premier – Objet et relation avec le code de procédure pénale

Obéissant aux normes de la technique législative moderne, l'article premier renseigne sur l'objet de la loi. Il s'agit d'une part de désigner les autorités compétentes en matière de procédure pénale applicable aux mineurs. En effet, le DPMin contient différentes dispositions qui confient à "l'autorité compétente" le pouvoir de prendre des décisions, et elle charge les cantons de désigner ces "autorités compétentes" (art. 39 DPMin). D'autre part, la loi a pour objet de régler la procédure dans la mesure où le DPMin n'y suffit pas.

L'article 2 règle les relations entre la loi et le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN). La procédure développée pour les adultes, décrite dans le CPPN, peut très largement être reprise pour les mineurs en y apportant les adaptations qu'implique le respect des principes régissant la procédure pénale pour ces personnes. En effet, la protection et l'éducation sont déterminantes en droit pénal des mineurs. Il convient également de vouer une attention particulière aux conditions de vie et à l'environnement familial du mineur, ainsi qu'au développement de sa personnalité (art. 2 DPMin). Cela étant, le projet de loi – à l'instar de la loi actuelle – prévoit que là où une question n'est pas réglée, le CPPN est applicable à titre supplétif. De plus, afin d'éviter tout schématisme et rigueur qui pourraient être contraires aux buts fixés par le législateur, les dispositions du CPPN, lorsqu'elles sont applicables, le sont par analogie et dans la mesure où cette application est compatible avec les principes qui découlent de la loi fédérale.

Chapitre 2 – Compétence

Les dispositions regroupées sous ce chapitre nomment les autorités neuchâteloises qui seront appelées à exercer les tâches attribuées aux "autorités compétentes" par le DPMin. L'article 3 énonce le principe selon lequel l'autorité tutélaire, respectivement le

président, est compétent pour suivre le mineur du début à la fin de son parcours pénal. Il est ainsi non seulement autorité d'instruction, mais aussi autorité de jugement et enfin, autorité d'exécution. Il n'y a à ce sujet pas de nouveauté par rapport à la loi actuelle. Déjà dans son rapport du 4 mai 1974 à l'appui du projet de LPEA, le Conseil d'Etat présentait les avantages de ce système. Il exposait notamment que "s'il existe une chance de gagner la confiance d'un mineur délinquant, (…) c'est celle que peut saisir un magistrat unique du début à la fin de la procédure. Changer d'homme, c'est changer de méthode, de tactique; c'est aussi recommencer à zéro la conquête d'un être souvent rétif, méfiant, agressif ou désabusé, distant de nature et peu enclin à s'abandonner à celui qui se penche sur son cas." Aujourd'hui encore, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de favoriser la continuité de la prise en charge en donnant au même magistrat la compétence de suivre un mineur durant toutes les phases de son parcours pénal. Cette conception est du reste largement partagée en Suisse, où de nombreuses procédures cantonales appliquent le système de l'union personnelle au niveau des autorités d'instruction et de jugement. La séparation – au niveau personnel et de l'organisation – entre les autorités d'instruction et de jugement ne correspond pas à la tradition judiciaire suisse en matière de procédure pénale applicable aux mineurs, ce qui a d'ailleurs incité la Suisse à formuler sur ce point une réserve lors de la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant, en 1997. En ce qui concerne la garantie d'un tribunal indépendant et impartial découlant de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil fédéral a observé, dans une prise de position du 11 septembre 2002, que tant le Tribunal fédéral que la Cour européenne des droits de l'homme considèrent qu'un tel cumul des fonctions est compatible avec l'article 6 CEDH. Enfin, la nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs ne prévoit pas non plus une telle séparation. Il faut relever que le système actuel de l'union personnelle trouve des justifications pertinentes et présente de nombreux avantages. Le droit pénal des mineurs et la procédure pénale qui leur est applicable cherchent à les protéger et éduquer, dans le respect du principe énoncé à l'article 2 DPMin. Cet objectif doit demeurer présent aussi bien lors de l'instruction, lors du prononcé de la sentence que lors de l'exécution de la sanction. Le système de l'union personnelle permet le développement d'une relation de confiance entre le juge des mineurs d'un côté et de l'autre côté, le mineur et ses représentants légaux car ces derniers ont affaire à un seul et même magistrat tout au long de la procédure, laquelle en outre se déroule à huis clos.

L'article 3 énonce aussi les différentes compositions dans lesquelles peut statuer l'autorité tutélaire. Le président peut siéger avec deux assesseurs (il est alors question de l'autorité tutélaire), ou statuer seul (on parlera alors du président). Les articles 4 à 6 précisent qui, de l'autorité tutélaire ou du président, exerce les différentes compétences mentionnées dans le DPMin.

Article 4

En matière d'instruction, le président statue seul. Il peut ordonner, à titre provisoire, les mesures de protection visées aux articles 12 à 15 DPMin (art. 5 DPMin), dont le prononcé définitif échoit à l'autorité de jugement. Il s'agit tout d'abord de la surveillance (art 12 DPMin), destinée à veiller que les détenteurs de l'autorité parentale prennent les mesures nécessaires pour assurer au mineur une prise en charge éducative ou thérapeutique. L'assistance personnelle (art. 13 DPMin) va plus loin et permet de désigner une personne pour seconder les parents dans leur tâche éducative et apporter une assistance personnelle au mineur. Le traitement ambulatoire (art. 14 DPMin) peut être ordonné si le mineur souffre de troubles psychiques, de troubles du développement de sa personnalité, de toxicodépendance ou d'autres addictions. Le placement (art. 15 DPMin) enfin est la mesure la plus incisive, qui intervient lorsque l'éducation ou le traitement exigés par l'état du mineur ne peuvent être assurés autrement. En ultime ressort, le président peut aussi ordonner la détention provisoire (art. 6 DPMin).

Article 5

En matière de jugement, l'autorité peut ordonner des mesures de protection (art. 12 à 15 DPMin) et prononcer des peines. La réprimande (art. 22 DPMin) est la réprobation formelle de l'acte commis. Elle peut être accompagnée d'un délai d'épreuve de six mois à deux ans assorti de règles de conduite. Le mineur peut aussi être astreint à fournir une prestation personnelle (art. 23 DPMin) au profit d'une institution sociale, d'une œuvre d'utilité publique, de personnes ayant besoin d'aide ou du lésé. En règle générale, la prestation personnelle dure au maximum dix jours. Toutefois, si le mineur a commis un crime ou un délit alors qu'il était âgé de quinze ans ou plus, la prestation personnelle peut être ordonnée pour une durée de trois mois au plus et être assortie d'une obligation de résidence. Une amende jusqu'à 2000 francs (art. 24 DPMin) peut sanctionner le mineur qui avait quinze ans le jour où il a commis l'acte. Le droit pénal des mineurs connaît aussi la privation de liberté (art. 25 DPMin). Le mineur qui avait quinze ans le jour où il a commis un crime ou un délit est passible d'une privation de liberté de un jour à un an. Pour certains crimes ou infractions, le mineur qui avait seize ans le jour où il les a commis peut être privé de liberté jusqu'à quatre ans. L'autorité tutélaire est compétente pour ordonner toutes les mesures et prononcer toutes les peines prévues par le DPMin. Elle est seule compétente lorsqu'il s'agit d'ordonner un placement ou de prononcer une privation de liberté supérieure à six mois. Le président, statuant seul, est compétent pour ordonner toutes les mesures et prononcer toutes les peines qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'autorité tutélaire.

Article 6

Dans le domaine de l'exécution des mesures et des peines, le président a les compétences dévolues à l'autorité d'exécution par le DPMin.

Article 7

En matière d'entraide judiciaire, il paraît utile au Conseil d'Etat de préciser que le président des mineurs est l'autorité compétente pour statuer sur toutes les questions qui nécessitent l'intervention d'une autorité judiciaire aux termes des dispositions qui régissent cette matière dans la procédure applicable aux adultes.

Chapitre 3 – Procédure

Les articles 8 à 19 adressent les points de la procédure qui nécessitent une réglementation spécifique par rapport à la procédure des adultes selon le CPPN. Pour la plupart, ces articles reprennent en substance les dispositions de l'actuelle LPEA. Pour cette raison, nos commentaires sont limités aux dispositions qui introduisent des nouveautés ou qui s'écartent sensiblement de la procédure actuelle.

Article 11 – Médiation

L’article 8 DPMin prévoit la possibilité pour l’autorité compétente de suspendre la procédure afin d’engager une médiation. L’article 11 en fixe les principes tout en donnant la compétence au Conseil d’Etat d'édicter des dispositions complémentaires. Il s’agira de définir la procédure et en particulier les rapports entre la juridiction pénale et le processus de médiation, de la transmission du dossier au médiateur ou à la médiatrice jusqu’à l’aboutissement ou non de la médiation.

Les compétences de la personne chargée de la médiation seront détaillées par le Conseil d'Etat. De plus, il lui appartiendra de définir si une organisation de médiation pourra être chargée des médiations.

Si un arrangement est intervenu entre le lésé et le majeur, l'autorité classe l'affaire. Selon l'article 8 DPMin, une organisation ou une personne compétente et reconnue en la matière peut être chargée de la médiation.

Article 12 – Ordonnance pénale

Le projet de loi précise que le juge peut se prononcer par la voie d'une procédure sommaire dans les affaires pour lesquelles il estime qu'une réprimande, une amende, une prestation personnelle ou une peine privative de liberté jusqu'à 30 jours sont envisageable. Le Conseil d'Etat estime que les juges appelés à connaître des cas simples doivent disposer de la possibilité de les traiter d'une manière simple. Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation car le président doit pouvoir décider de la meilleure manière d'aborder le comportement qui a mené un mineur à comparaître devant lui. L'ordonnance pénale constitue une proposition de sanction et le mineur est libre d'y adhérer ou non. Dans la négative, l'opposition sous forme d'une simple déclaration écrite adressée au président suffit à remettre la procédure dans l'état où elle se trouvait immédiatement avant le prononcé de l'ordonnance pénale. Le mineur est alors jugé selon la procédure ordinaire. Pour le reste, les dispositions du CPPN (art. 11 à 15) consacrés à l'ordonnance pénale sont applicables par analogie.

Article 13, alinéas 3 et 4 – Intervention du ministère public aux débats

Il est prévu que le ministère public intervienne d'office aux débats dans les cas les plus graves, passibles d'une privation de liberté jusqu'à quatre ans, énumérés à l'article 25, alinéa 2, DPMin. Il s'agit d'une part des crimes pour lesquels le droit applicable aux adultes prévoit une peine privative de liberté de trois ans au moins, et d'autre part des infractions aux articles 122 (lésions corporelles graves), 140 chiffre 3 (brigandage) ou 184 (séquestration et enlèvement qualifiés). Dans les autres cas, le ministère public n'interviendra aux débats que s'il le demande.

Article 14 – Récusation

La loi actuelle (LPEA) ne contient pas de dispositions relatives à la récusation, de sorte qu'en ce domaine, la procédure des mineurs suit maintenant le CPPN (art. 35 et 36). Pour répondre aux craintes qui pourraient surgir, dans certains cas particuliers, quant à l'impartialité du juge appelé à rendre un jugement après avoir mené l'instruction dans la même affaire, il nous paraît opportun de permettre au mineur, respectivement à ses représentants légaux, de demander à ce que le jugement soit prononcé par l'autre juge des mineurs lorsque le déroulement de la procédure d'instruction pourrait donner l'impression que le juge aurait une idée préconçue dans l'affaire et ne serait plus impartial. C'est la raison pour laquelle nous prévoyons que dans les cas où le juge qui s'est occupé de l'instruction a ordonné une observation institutionnelle du mineur, sa détention avant jugement ou son placement à titre provisoire, ou encore dans l'hypothèse où, au cours de l'instruction, le mineur ou ses représentants légaux ont recouru contre une décision du président, ils peuvent demander sans indication de motifs que la cause soit tranchée par l'autre président.

Article 19 – Frais de la procédure

En procédure des adultes, la condamnation à une peine entraîne en règle générale la condamnation aux frais (art. 89 CPPN); ceux-ci peuvent être réduits si le prévenu n'a pas été condamné pour tous les faits mis à sa charge par la décision de renvoi ou si les frais sont disproportionnés eu égard à l'importance de la cause. Le Conseil d'Etat estime nécessaire de donner une plus large marge de manœuvre aux juges appelés à connaître d'infractions commises par des mineurs. Ils peuvent ainsi tenir compte, en matière de frais également, des particularités de chaque cas d'espèce. Il est nécessaire que le président puisse remettre tout ou partie des frais de la procédure lorsqu'il apparaît qu'une telle mesure est opportune au regard des principes de protection et d'éducation qui sont déterminants en justice pénale des mineurs.

Article 20 – Responsabilité et assurance

Le mineur qui exécute une prestation personnelle se trouve dans un rapport de sujétion spécial avec l'Etat. Il est donc nécessaire de régler les questions de responsabilité et d'assurance qui peuvent survenir en relation avec l'exécution de cette peine. Cette problématique se retrouve en procédure des adultes. Le Conseil d'Etat a traité ces questions dans l'arrêté concernant l'exécution des peines sous forme de travail d'intérêt général. Il estime opportun que, en procédure des mineurs, ces questions soient réglées de la même manière et au même niveau législatif. C'est la raison pour laquelle l'article 21 délègue au Conseil d'Etat la compétence de légiférer sur ces deux points.

4. INCIDENCES FINANCIERES ET SUR LES EFFECTIFS

Le Conseil d'Etat est pleinement conscient que les investigations supplémentaires qui devront être effectuées dans les dossiers conduiront à une augmentation certaine de la charge de travail, à la fois des autorités d'instruction, mais également de la police. Le ministère public, quant à lui, devra faire face à une augmentation prévisible de ses tâches.

Le Conseil d'Etat sait aussi que les nouvelles dispositions auront d'importantes conséquences au niveau des juridictions pénales de jugement. Il n'ignore pas non plus que les services de l'administration en charge de l'application et l'exécution des sanctions pénales, notamment le service pénitentiaire et le service de probation, devront faire face à une augmentation de travail.

Cela étant, les nouvelles dispositions de la partie générale du code pénal et de la loi régissant la condition pénale des mineurs par le législateur fédéral induisent des charges financières nouvelles, auxquelles le canton doit faire face. Le Conseil d'Etat a pris l'option de vous présenter les conséquences financières en trois volets, à savoir:

L'application des dispositions entraîne les dépenses nouvelles suivantes.

4.1. Incidences immédiates et certaines

	Francs
– dépenses nouvelles uniques	150.000.–
– dépenses nouvelles renouvelables	345.000.–
Total	495.000.–

Les nouvelles dépenses uniques sont les suivantes:

– L'adaptation des systèmes informatiques des tribunaux (JURIS) aux nouvelles dispositions du droit pénal est estimée à CHF 120.000.-. En effet, il est indispensable que les autorités judiciaires disposent d'un logiciel de suivi des mesures et peines pour assumer leur mission.

– Les dispositions transitoires du code pénal imposent à l'autorité compétente de procéder à une réévaluation de toutes les personnes internées selon les articles 42 ou 43, chiffre 1, alinéa 2, de l'ancien droit. Le processus de réévaluation peut nécessiter l'intervention d'experts. Un montant de CHF 30.000 est prévu pour couvrir les coûts liés à ces expertises.

Les dépenses nouvelles renouvelables se répartissent comme suit:

– Les charges liées au fonctionnement des nouvelles commissions d'application des mesures et de dangerosité sont estimées à CHF 185.000.-. Il s'agit de frais de personnel uniquement. Il s'avère indispensable de doter ces commissions d'un poste et demi pour couvrir leurs besoins en secrétariat et en appui juridique. Ce montant comprend toutes les charges transversales liées à la création de postes de travail (bureau, installation informatique, etc.).

– Les indemnités de présence des membres des commissions fixées selon le tarif arrêté par le Conseil d'Etat sont évaluées à 15.000 francs.

– Les tâches supplémentaires qui devront être assumées par l'office d'application des peine nécessitent un renforcement du personnel, estimé, dans l'hypothèse la plus modeste, au moins à un poste, soit 115.000 francs (charges transversales comprises).

– La mise en œuvre de la médiation dans la procédure applicable aux mineurs devrait entraîner, sur la base des évaluations effectuées, à un coût de l'ordre de 30.000 francs.

4.2. Incidences prévisibles à court terme

Dans l'hypothèse où l'augmentation de la charge de travail résultant de l'application du nouveau droit pénal ne pourrait être raisonnablement assumée par les autorités pénales, le Conseil d'Etat n'exclut pas de devoir leur allouer des ressources complémentaires. Les charges de personnel qui en résulteraient entraîneraient nécessairement des dépenses nouvelles renouvelables supplémentaires dont le montant ne peut être objectivement arrêté. Ces dépenses pourraient cas échéant être relativement importantes.

En tout état de cause, l'augmentation de ces charges de personnel conduirait à un dépassement du seuil de dépenses prévues par le frein à l'endettement, nécessitant une majorité qualifiée du Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat ne manquera pas, si l'hypothèse se concrétise, d'en informer votre Conseil par l'intermédiaire de la commission de gestion et des finances.

4.3. Incidences à long terme

Dans le cadre des travaux conduit par la Marguerite, l'ensemble de la problématique de l'application et de l'exécution des peines et des mesures a été examinée de manière particulièrement attentive. Les évaluations faites dans ce cadre ont été menées sur la base d'une approche objective et concrète des problèmes. Elles l'ont été notamment par

des personnes confrontées avec la mise en œuvre pratique et quotidienne des sanctions pénales.

Cependant, ces évaluations n'ont pas pu être confrontées à des modèles préexistants puisque l'ensemble du système des peines et mesures est nouveau. Il en résulte qu'aucune opération de benchmarking n'a pu être conduite.

Fort de ces constatations, le Conseil d'Etat a décidé d'agir avec précaution. Dans le souci d'économiser les deniers publics, il a décidé de vous présenter un projet qui s'insère dans les structures actuelles et qui entraîne le moins de dépenses possible, tout en assurant la réalisation du nouveau droit. Ce projet fait l'objet du présent rapport. L'organisation en résultant est appelée à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale fédéral, à savoir en 2013 selon les projections actuelles. Il n'en demeure pas moins qu'à l'entrée en vigueur de ce nouveau code, l'ensemble des dispositions d'application et d'exécution des peines et mesures aura dû être adapté à la nouvelle donne. Le Conseil d'Etat entend en conséquence poursuivre les travaux d'adaptation du droit cantonal dans le cadre de la Marguerite, afin d'être paré le moment venu.

Au vu de ces considérations, le Conseil d'Etat vous fait part de ses préoccupations quant aux conséquences financières des décisions qui se prennent au niveau fédéral et sur lesquelles le canton n'a que peu d'influence.

5. INCIDENCE SUR LES COMMUNES

Le projet n’a aucune incidence sur les communes.

6. VOTE DU GRAND CONSEIL

Dans le cadre de la mise en œuvre des instruments de maîtrise des finances, une nouvelle disposition a été introduite à l'article 57, alinéa 3, de la Constitution. Elle prévoit que les lois et décrets qui entraînent de nouvelles dépenses importantes pour le canton, une diminution ou une augmentation importante des recettes fiscales doivent être votés à la majorité des trois cinquièmes des membres du Grand Conseil.

L'article 4, alinéa 2, de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980, précise cette disposition comme suit:

> *Doivent être votés à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil les lois et décrets qui entraînent:*
> *a) une dépense nouvelle unique de plus de 5 millions de francs;*
> *b) une dépense nouvelle renouvelable de plus de 500.000 francs par année;*
> *c) une diminution ou une augmentation des recettes fiscales de plus de 5 millions de francs par année.*

En l'espèce, les dépenses dont il est fait mention au chapitre précédent sont des dépenses nouvelles, renouvelables. Comme il est vraisemblable que le Conseil d'Etat devra renforcer les autorités qui s'occupent de l'exécution des peines et mesures, nous avons jugé conforme à l'esprit de la loi de soumettre les dépenses qui découlent du présent projet au vote à la majorité qualifiée du Grand Conseil, même si les montants

chiffrés qui sont pour partie des dépenses nouvelles renouvelables immédiates et certaines, n'atteignent pas la somme de 500.000 francs pour elles-mêmes.

7. CONCLUSION

Compte tenu des développements qui précèdent, nous vous prions de prendre le présent rapport en considération et d'adopter les projets de lois ci-après, dont nous appelons qu'ils doivent impérativement entrer en vigueur le 1er janvier 2007.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 20 septembre 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,	*Le chancelier,*
S. PERRINJAQUET	J.-M. REBER

Loi
portant adaptation de la législation cantonale au code pénal suisse (modifications des 13 décembre 2002 et 24 mars 2006)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le code pénal suisse du 21 décembre 1937 (modifications des 13 décembre 2002 et 24 mars 2006);

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 20 septembre 2006,

décrète:

Article premier Le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945, est modifié comme suit:

Art. 9, ch. 1

1. si l'infraction paraît devoir être de la compétence de la Cour d'assises, du Tribunal pénal économique ou du Tribunal correctionnel;

Art. 11, al. 1 et 3

[1]Lorsqu'il estime que les faits sont suffisamment établis et que leur auteur ne peut encourir qu'une amende, une peine pécuniaire ne dépassant pas 90 jours-amende, un travail d'intérêt général de 360 heures au plus ou une peine privative de liberté ne dépassant pas trois mois, avec ou sans sursis, le ministère public peut rendre une ordonnance pénale.

[3]Le ministère public peut en outre ordonner:

a) une interdiction de conduire, conformément à l'article 67b du code pénal suisse;

b) la confiscation, cas échéant la destruction des objets confisqués ou leur remplacement par une créance compensatrice, ainsi que la dévolution à l'Etat ou au lésé, conformément aux articles 69 à 73 du code pénal suisse.

Art. 38

[1]Les dispositions de la législation fédérale suisse relatives à la compétence locale s'appliquent également aux infractions réprimées par le droit pénal cantonal.

[2]Dans les cas non prévus par la législation fédérale, la Chambre d'accusation désigne le juge compétent.

Art. 39

La Chambre d'accusation statue sur les conflits de compétence entre les juges du canton. Elle peut déroger aux règles prévues aux articles 343 et 344 du code pénal suisse.

Art. 41, al. 1, ch. 2; al. 2

2. les actes réprimés par le code pénal suisse et soumis à la juridiction cantonale, en application de l'article 338 dudit code;

[2]*Abrogé*

Art. 42a, al. 2

[2]Il connaît des infractions de nature économique pour lesquelles une peine pécuniaire supérieure à 180 jours-amende ou une peine privative de liberté supérieure à six mois peut être envisagée, et que le ministère public, sur la proposition du juge d'instruction, ou la Chambre d'accusation décide de renvoyer devant lui.

Art. 43, al. 2

[2]Il connaît:

1. des infractions pour lesquelles une peine pécuniaire supérieure à 180 jours-amende ou une peine privative de liberté supérieure à six mois mais ne dépassant pas cinq ans peut être envisagée;
2. des infractions susceptibles d'entraîner des mesures (art. 56 ss CP) échappant à la compétence du Tribunal de police.

Art. 44, al. 1 et 2

[1]Le Tribunal de police est compétent pour prononcer les peines pécuniaires n'excédant pas 180 jours-amende, le travail d'intérêt général ne dépassant pas 720 heures, les peines privatives de liberté ne dépassant pas six mois, ainsi que les autres peines et mesures, à l'exclusion des mesures (56 ss CP) privatives de liberté.

[2]Il peut toutefois ordonner le traitement institutionnel d'une addiction dans un établissement approprié, lorsque l'intéressé le demande.

Art. 72, al. 1

[1]Quiconque, devant à n'importe quel titre coopérer à un acte de procédure, viole ses devoirs légaux ou se conduit d'une manière inconvenante, peut être condamné disciplinairement par le juge à l'amende.

Art. 109

Toutefois, si le juge d'instruction estime qu'il appartient à un autre canton d'informer et que celui-ci s'y refuse, il provoque une décision du Tribunal pénal fédéral.

Art. 125, al. 1

[1]Les sûretés sont échues lorsque le prévenu se soustrait à la poursuite ou à l'exécution d'une peine pécuniaire, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure, en prenant la fuite ou en se tenant caché.

Art. 179, al. 1, let. b

b) lorsque des mesures thérapeutiques ou l'internement doivent être ordonnés, nonobstant une décision de non-lieu.

Art. 214, al. 1 et 2; 3 et 4 (nouveaux)

[1]Dans les causes de police, le président peut, à la requête du prévenu, dispenser ce dernier de comparaître.

[2]Le prévenu doit se faire représenter par un défenseur.

[3]Dans ce cas, le jugement est toujours réputé rendu contradictoirement.

[4]Faute pour le prévenu d'être valablement représenté à l'audience, le tribunal procède par défaut.

Art. 226, al. 2, let. b et d

b) les circonstances pertinentes qui ont déterminé la quotité de la peine ou l'application de mesures;

d) le dispositif, qui comprend notamment:

1. le genre et la quotité de la peine, y compris la valeur du jour-amende s'il y a lieu;
2. l'octroi ou la révocation d'un sursis;
3. les mesures thérapeutiques (art. 56 ss CP) et les autres mesures (art. 66 ss CP) éventuelles;
4. le prononcé sur conclusions civiles s'il y a lieu;
5. les éventuelles dispositions relatives à l'exécution de la sanction;
6. les frais et leur répartition.

Art. 274, al. 1 à 4; al. 5 (nouveau)

[1]L'autorité appelée à prendre une décision concernant l'exécution d'une peine ou d'une mesure, notamment en matière de réintégration ou de révocation de sursis, ne peut statuer sans avoir préalablement invité les intéressés à présenter leurs observations, s'ils peuvent être atteints. Elle doit en outre leur rappeler qu'ils ont le droit de se pourvoir d'un défenseur.

[2]Pour toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle des peines et mesures, l'autorité doit entendre la personne détenue.

[3]Alinéa 2 actuel

[4]Alinéa 3 actuel

[5]Alinéa 4 actuel

Art. 276

Le Conseil d'Etat est compétent pour:

1. planifier l'offre en matière d'exécution des peines et des mesures dans le cadre cantonal et concordataire;
2. désigner les établissements publics et privés servant à l'exécution des peines et mesures privatives de liberté;
3. conclure des conventions de collaboration et d'exécution avec d'autres cantons;
4. approuver les règlements des établissements et des entités chargées de l'exécution des sanctions.

Art. 277, note marginale; al. 1 et 2

Désignation et compétences des départements

Le Conseil d'Etat arrête les compétences et désigne les départements qui sont chargés:

a) d'appliquer et d'exécuter les sanctions pénales, sous réserve des compétences attribuées au juge et à la commission d'application des mesures;

b) d'assurer l'entraide intercantonale et internationale relative à l'exécution des sanctions pénales;

c) de solliciter les approbations et les autorisations exigées par le code pénal suisse du 13 décembre 2002 ou les lois annexes;

d) d'assurer le transfèrement des personnes condamnées;

e) de se prononcer sur toutes les questions qui peuvent surgir à propos de l'exécution des jugements et qui ne sont pas du ressort d'une autre autorité.

[2]*Abrogé*

Art. 278, note marginale; al. 1 et 2; 3 (nouveau)

Commission d'application des mesures
a) nomination et composition

[1]La commission d'application des mesures se compose de trois à cinq membres, avec un suppléant chacun, nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque législature.

[2]Elle comprend au moins un ou une juge, qui la préside, le ou la médecin cantonal et une ou un avocat inscrit au rôle officiel du barreau neuchâtelois.

[3]Son secrétariat est assuré par le département désigné par le Conseil d'Etat.

Art. 279, note marginale; al. 1 à 3

b) compétences

[1]La commission d'application des mesures est compétente pour toutes décisions d'application et d'exécution relatives aux traitements thérapeutiques institutionnels et ambulatoires des personnes souffrant d'un grave trouble mental (59 CP) ou de graves troubles de développement de la personnalité (61 CP), qui ne sont pas réservées au juge.

[2]Elle est également compétente pour toutes décisions d'application et d'exécution relatives à toutes les mesures prononcées par la Chambre d'accusation.

[3]*Abrogé*

Art. 279a, al. 1 et 3

[1]La commission d'application des mesures délibère valablement en présence de son président et de deux autres membres.

[3]Le président ordonne les mesures d'instruction nécessaires. Il peut charger un autre membre de l'instruction.

Art. 279b (nouveau)

Commission de dangerosité
a) composition

[1]La commission de dangerosité se compose de trois à cinq membres, avec un suppléant chacun, nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque législature.

[2]Elle comprend au moins un représentant des autorités de poursuite pénale, un représentant des autorités d'exécution et un représentant des milieux de la psychiatrie.

Art. 279c (nouveau)

b) organisation et fonctionnement

[1]La commission de dangerosité se constitue et s'organise elle-même.

[2]Son secrétariat est assuré par le département désigné par le Conseil d'Etat.

Art. 279d (nouveau)

c) compétences

[1]Pour les cas prévus par le droit fédéral, la commission de dangerosité est compétente pour apprécier le caractère dangereux pour la collectivité des auteurs ou des détenus.

[2]Cette appréciation fait l'objet d'un préavis qu'elle rend sur requête de l'autorité.

[3]Un préavis de la commission peut en outre être requis par l'autorité dans d'autres cas; le Conseil d'Etat les définit.

Art. 280, al. 1 et 2 (nouveau)

[1]Le président de l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause est compétent pour prendre toutes les décisions postérieures au jugement qui incombent au juge.

[2]Il est notamment compétent pour prendre toutes les décisions relatives aux traitements institutionnels et ambulatoires (60 et 63 CP) qui n'ont pas été attribuées à la commission d'application des mesures.

Art. 281, note marginale; al. 1 et 2 (nouveau)

Transmission des jugements, des décisions et des dossiers pénaux

[1]Les jugements et les décisions relatives à l'application des sanctions sont transmis aux services chargés de l'application et de l'exécution dans les dix jours suivant leur entrée en force.

[2]Sur leur demande, le dossier est remis aux autorités d'exécution des jugements.

Art. 282, al. 1

[1]Dans les cas prévus par la loi et sur requête du ministère public ou de l'autorité administrative, le juge ordonne la révocation du sursis.

Art. 284, note marginale; al. 1 et 2; al. 3, 4 (nouveaux)

Exécution anticipée

[1]Sur demande du prévenu et avec le préavis positif du magistrat en charge de la cause, l'autorité d'application l'autorise à commencer l'exécution de la peine ou de la mesure de manière anticipée.

[2]L'autorité d'application désigne, sur préavis du magistrat en charge de la cause, l'établissement et le régime d'exécution.

[3]Tout allégement doit être autorisé par le magistrat en charge de la cause.

[4]La part de la peine que le prévenu aura exécutée de manière anticipée sera déduite de la peine à laquelle il sera condamné.

Art. 285, note marginale; al. 1; al. 2, 3 et 4 (nouveaux)

Exécution du jugement et ajournement

[1]L'exécution de la peine privative de liberté commence immédiatement après la détermination du régime d'exécution. Les mesures s'appliquent immédiatement.

[2]L'autorité compétente peut ajourner, à la demande du condamné, l'exécution d'une peine privative de liberté, si l'exécution immédiate est de nature à entraîner pour le condamné ou pour sa famille un préjudice considérable et en dehors du but de la condamnation. Toutefois, l'exécution de la peine ne peut être différée plus de six mois.

[3]La décision tiendra compte de la durée probable de l'exécution ainsi que d'un éventuel risque d'évasion ou de récidive.

[4]L'ajournement de l'exécution peut être assorti de directives dont le non-respect entraîne la révocation de l'ajournement et l'arrestation immédiate.

Art. 286, note marginale; al. 1 et 2

Décision sur les régimes d'exécution particuliers

Si un régime d'exécution particulier entre en ligne de compte, l'autorité compétente rend sa décision après avoir entendu la personne concernée.

[2]Abrogé

Art. 287, note marginale; al. 1; 2 et 3 (nouveaux)

Placement

[1]L'autorité d'application rend une décision en vue du placement.

[2]Le recours contre cette décision n'a pas d'effet suspensif.

[3]L'autorité d'application peut décerner un mandat d'arrêt ou un mandat d'amener notamment en vue d'exécuter la décision de placement ou d'autres décisions d'exécution de sanctions pénales. Il peut requérir la force publique.

Art. 287a (nouveau)

Transfert

[1]L'autorité d'application peut transférer une personne détenue, pour la suite de l'exécution, dans un autre établissement d'exécution de peines ou de mesures, dans une clinique psychiatrique ou dans une institution privée reconnue si son état, son comportement ou la sécurité l'exigent, si son traitement le requiert ou si sa réinsertion en est facilitée.

[2]Pour des motifs de sécurité, de discipline ou de place, la personne peut être provisoirement transférée dans une prison ou dans une section de sécurité renforcée.

Art. 287b (nouveau)

Interruption de l'exécution

[1]L'exécution d'une peine ou d'une mesure peut être interrompue pour des motifs graves.

[2]L'autorité d'application statue sur l'interruption et sur sa révocation, sur requête de la personne détenue ou de la direction de l'établissement.

[3]L'interruption de l'exécution peut être assortie de directives dont le non-respect entraîne la révocation de l'interruption et l'arrestation immédiate.

Art. 287c (nouveau)

Interruption d'une mesure de placement

Lorsqu'une mesure de placement est levée avant l'échéance de la peine suspendue pendant l'exécution, la personne détenue est transférée dans un établissement approprié en attendant que le juge décide du sort de la peine.

Art. 288a (nouveau)

Participation du condamné aux frais

Le Conseil d'Etat arrête les modalités de la participation du condamné aux frais, au sens de l'article 380 CPS.

Art. 289, note marginale; al. 1 à 3

Recouvrement des peines pécuniaires et des amendes

[1]Le département désigné par le Conseil d'Etat pourvoit au recouvrement des peines pécuniaires et des amendes.

[2]Il est compétent pour saisir le juge afin que celui-ci statue sur la peine privative de liberté de substitution selon les articles 35, 36 et 107 CPS.

[3]*Abrogé*

Art. 290

Abrogé

Art. 293, note marginale; al. 1 et 2

Exécution des autres mesures

[1]Le Conseil d'Etat désigne les départements compétents pour la mise en application des interdictions d'exercer une profession ou de conduire.

[2]Le juge communique ses décisions y relatives aux départements compétents.

Art. 294, note marginale

Cautionnement préventif

Le juge qui a ordonné le cautionnement préventif est également compétent pour prendre les mesures d'exécution prévues à l'article 66 CPS.

Art. 295

Sous réserve de l'article 73 CPS, le département désigné par le conseil d'Etat est compétent pour statuer sur l'affectation du produit des biens confisqués ou dévolus à l'Etat en vertu de la loi.

Art. 300, al. 3

[3]*Abrogé*

Art. 302, al. 3

[3]*Abrogé*

Art. 2 Le code pénal neuchâtelois (CPN), du 20 novembre 1940, est modifié comme suit:

L'expression "des arrêts ou de l'amende" est remplacée par l'expression "de l'amende" dans les articles 10, 11, 12, 13, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 27, 28, 30, 33 ch. 1 et 2, 34, 35, 36, 37, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 50, 52, 54, 57, 60, 61, 71 ch. 1 et 2, et 72.

L'expression "des arrêts" est remplacée par l'expression "de l'amende" dans les articles 38, 39, 49 et 59.

Article premier, ch. 2 et 3

2. Le Conseil d'Etat peut prévoir, comme sanction de ses arrêtés et règlements, la peine de l'amende jusqu'à 10.000 francs.
3. *(début inchangé)* … jusqu'à 10.000 francs.

Art. 6

[1]L'amende ne peut être inférieure à 20 francs ni supérieure à 10.000 francs.

[2]Dans les cas expressément prévus par la loi, elle peut atteindre toutefois 40.000 francs.

[3]En cas de récidive ou en cas de concours d'infractions, le juge peut doubler le montant de l'amende fixée par la loi sans toutefois dépasser 40.000 francs.

Art. 8

Abrogé

Art. 69, al. 2

[2]Abrogé

Art. 3 [1]L'expression "des arrêts ou de l'amende" est remplacée par l'expression "de l'amende" dans les textes suivants:

1. Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979: *art. 19*
2. Loi sur l'assistance judiciaire et administrative (LAJA), du 2 février 1999: *art. 33*
3. Loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984: *art. 27, al. 2*
4. Décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969: *art. 6*
5. Loi d'introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux, du 26 mars 1984: *art. 4*
6. Loi sur la police cantonale, du 23 mars 1998: *art. 31, al. 1*
7. Loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997: *art. 13*
8. Décret relatif à l'adhésion du canton de Neuchâtel à la convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse, du 17 juin 1974: *art. 2a, al. 1*

9. Loi sur les eaux, du 24 mars 1953: *art. 85 et 86*

10. Loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992: *art. 15, al. 1*

11. Loi concernant l'élimination des véhicules automobiles, du 18 octobre 1971: *art. 9*

12. Loi sur la protection des eaux (LCPE), du 15 octobre 1984: *art. 38, al. 1*

13. Loi sur l'action sociale, du 25 juin 1996: *art. 73*

14. Loi sur l'aide au logement (LAL), du 17 décembre 1985: art. 41

15. Loi sur la viticulture (LVit), du 30 juin 1976: *art. 41*, al. 4

16. Loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995: *art. 72, al. 1*

17. Loi sur la faune aquatique, du 26 août 1996: *art. 44, al. 1*

18. Loi sur les établissements publics (LEP), du 1er février 1993: *art. 90, al. 1, et 92*

19. Loi sur le cinéma, du 28 janvier 2003: *art. 15*

20. Loi sur la police du commerce (LPCom), du 30 septembre 1991: *art. 90, al. 1*

21. Loi sur le dimanche et les jours fériés, du 30 septembre 1991: *art. 8*

22. Loi sur les collectes, du 30 septembre 1991: *art. 10*

[2]L'expression "des arrêts ou d'une amende jusqu'à 20.000 francs" est remplacée par l'expression "de l'amende jusqu'à 40.000 francs" dans les textes suivants:

1. Loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996: *art. 55*

2. Loi sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001: *art. 57, al. 1*

3. Loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996: *art. 48*

[3]L'expression "des arrêts ou de l'amende jusqu'à 20.000 francs" est remplacée par l'expression "de l'amende jusqu'à 40.000 francs" dans les textes suivants:

1. Loi sur la protection de la nature, du 22 juin 1994: *art. 55, al. 1*

2. Loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995: *art. 37, al. 1*

3. Loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996: *art. 81, al. 1*

Art. 4 Les textes suivants sont modifiés comme suit:

1. Loi sur le contrôle des habitants (LCdH), du 3 février 1998

Art. 38, al. 1

[1]Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende.

2. Loi cantonale sur la protection de la personnalité (LCPP), du 14 décembre 1982

Art. 35, al. 1

Les auteurs de violation des dispositions de la présente loi sont passibles de l'amende.

3. Décret concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 27 juin 1990

Art. 11

Toute infraction aux dispositions du présent décret est passible de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

4. Loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 août 1849

Art. 94

En cas de récidive dans les douze mois ou d'infraction grave, la peine sera l'amende jusqu'à 40.000 francs.

5. Loi de santé, du 6 février 1995

Art. 122, al. 1

[1]Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

6. Loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEMpl), du 25 mai 2004

Art. 75, al. 1 dernier paragraphe, et al. 3

est punissable de l'amende jusqu'à 40.000 francs. Demeure réservée l'application de l'article 292 du code pénal suisse.

[3]*(début inchangé) …* sont punissables de l'amende.

7. Loi sur les allocations familiales (LAF), du 24 mars 1997

Art. 48, dernier paragraphe

est passible de l'amende.

Art. 5 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 6 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, *Les secrétaires,*

Loi
sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LPMin)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin), du 20 juin 2003;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 20 septembre 2006,

décrète:

CHAPITRE PREMIER
Objet et relation avec le code de procédure pénale

Objet

Article premier [1]La présente loi désigne les autorités compétentes en matière de procédure pénale applicable aux mineurs.

[2]Elle règle la procédure dans la mesure où elle n'est pas fixée par la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (ci-après: la loi fédérale, ou DPMin).

Relation avec le code de procédure pénale

Art. 2 Les dispositions du code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945, sont applicables par analogie, à titre supplétif et dans la mesure conciliable avec les principes qui régissent l'application de la loi fédérale.

CHAPITRE 2
Compétence

En général

Art. 3 [1]L'autorité tutélaire est l'autorité d'instruction, de jugement et d'exécution prévue par la loi fédérale.

[2]Elle connaît également de tous les actes d'entraide judiciaire qui concernent des mineurs.

[3]Elle statue dans la composition du président et de deux assesseurs (ci-après: l'autorité tutélaire), ou du président statuant seul (ci-après: le juge).

Autorité d'instruction

Art. 4 [1]Le président est compétent en matière d'instruction.

[2]Il peut ordonner à titre provisoire les mesures de protection des articles 12 à 15 DPMin.

[3]Il est compétent pour ordonner la détention avant jugement.

Autorité de jugement

Art. 5 [1]L'autorité tutélaire peut ordonner toutes les mesures et prononcer toutes les peines prévues par la loi fédérale.

[2]Elle est seule compétente pour ordonner le placement et la privation de liberté d'une durée supérieure à six mois.

[3]Le président est compétent pour ordonner toutes les mesures et prononcer toutes les peines qui ne sont pas du ressort exclusif de l'autorité tutélaire.

Autorité d'application

Art. 6 [1]Le président est compétent en matière d'application.

[2]Il a notamment les compétences dévolues à l'autorité d'application par la loi fédérale.

Entraide judiciaire

Art. 7 [1]En matière d'entraide judiciaire, le président exerce les compétences que le code de procédure pénale attribue aux autorités judiciaires.

[2]Il a qualité pour recourir dans les cas prévus par la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale.

CHAPITRE 3
Procédure

Saisine

Art. 8 [1]S'il n'ordonne pas le classement de l'affaire au sens de l'article 8 CPPN, le ministère public saisit l'autorité tutélaire de toute infraction commise par des mineurs.

[2]L'autorité tutélaire peut se saisir elle-même des contraventions.

Instruction

Art. 9 Le président mène librement l'instruction. Il prend les contacts qu'il estime nécessaires avec les autorités ou des tiers afin d'établir les faits et la situation personnelle des mineurs.

Classement

Art. 10 [1]Le président classe la procédure dans les cas prévus par la loi fédérale.

[2]Il classe aussi la procédure si des motifs de droit, l'insuffisance des charges recueillies ou l'opportunité justifient l'abandon de la poursuite.

Médiation

Art. 11 [1]Jusqu'à la clôture des débats, le président peut en tout temps suspendre la procédure aux fins de médiation.

[2]La médiation est confiée à des personnes au bénéfice d'une formation reconnue ou d'une expérience avérée en matière de médiation, ou à des organisations faisant appel à de telles personnes.

[3]La personne chargée de la médiation exerce ses fonctions de manière neutre et indépendante.

[4]Elle est tenue de garder le secret sur les faits dont elle a acquis la connaissance dans l'exercice de ses fonctions ; elle ne peut être entendue sur ces faits à quelque titre que ce soit.

[5]Le Conseil d'Etat est compétent pour édicter les dispositions complémentaires relatives à la procédure de médiation.

Ordonnance pénale

Art. 12 [1]Lorsqu'il estime que les faits sont suffisamment établis, le président peut, par ordonnance pénale, prononcer une réprimande, ordonner l'astreinte à une prestation personnelle d'une durée maximale de 30 jours, condamner à une amende ou condamner à une privation de liberté d'une durée maximale de 30 jours.

[2]Les parties peuvent faire opposition à l'ordonnance pénale par une déclaration écrite adressée au président.

[3]L'opposition remet la procédure dans l'état où elle se trouvait avant le prononcé de l'ordonnance pénale.

Citation

Art. 13 [1]Lorsqu'il estime que l'instruction est terminée, le président cite pour débats et jugement les parties et leurs représentants légaux ainsi que les autres personnes et témoins dont la présence lui paraît utile.

[2]Il appelle de même les assesseurs s'il estime que l'affaire relève de la seule compétence de l'autorité tutélaire.

[3]Le ministère public doit intervenir aux débats si le mineur est prévenu d'un crime pour lequel le droit applicable aux adultes prévoit une peine privative de liberté de trois ans au moins, ou d'une infraction prévue aux articles 122, 140, chiffre 3, ou 184 du code pénal.

[4]Dans les autres cas, il n'est cité et n'intervient aux débats qu'à sa demande.

[5]Le président fixe le jour de l'ouverture des débats en accord avec le ministère public lorsque ce dernier intervient aux débats.

Récusation

Art. 14 Outre les cas mentionnés dans le code de procédure pénale, le mineur ou ses représentants légaux peuvent demander, au plus tard dix jours avant l'ouverture des débats et sans indication de motifs, la récusation du président si:

a) ce dernier a ordonné une observation institutionnelle du mineur, sa détention avant jugement ou son placement à titre provisoire, ou

b) au cours de l'instruction, le mineur ou ses représentants légaux ont recouru contre une décision du président.

Administration des preuves

Art. 15 [1]Le président donne au prévenu tout éclaircissement nécessaire sur la prévention dirigée contre lui.

[2]Il donne lecture des pièces dans une mesure qu'il apprécie librement.

[3]Il interroge le mineur et les personnes présentes dans le but d'arriver à la manifestation de la vérité, d'éclairer la personnalité du prévenu et d'établir son besoin de protection.

[4]Le mineur, ses représentants légaux ou d'autres personnes peuvent être entendus séparément.

[5]Le greffier tient un procès-verbal sommaire.

Clôture des débats

Art. 16 [1]Les débats terminés, le président en prononce la clôture. S'il siège avec les assesseurs, l'autorité tutélaire se retire pour délibérer.

[2]En règle générale, le jugement est rendu séance tenante.

[3]Une relation sommaire du jugement peut être notifiée aux parties comme dans les causes de police, sauf si le jugement ordonne un placement ou une peine privative de liberté d'une durée supérieure à six mois. En principe, seul le dispositif du jugement est notifié au plaignant.

[4]Le plaignant ne peut prendre connaissance du jugement et du dossier que dans la mesure où il justifie d'un intérêt digne de protection.

[5]Le ministère public reçoit les décisions des causes dont il a saisi l'autorité tutélaire et des causes dans lesquelles il est intervenu.

Recours, grâce et révision

Art. 17 [1]Le recours à la Chambre d'accusation, le recours en cassation, le recours en grâce et la révision sont ouverts dans les mêmes cas, formes et délais qu'en procédure des adultes.

[2]Le ministère public peut recourir à la Chambre d'accusation contre une décision de classement.

[3]L'autorité tutélaire de surveillance connaît du recours en cassation. Elle peut revoir l'opportunité de la décision et statuer elle-même.

Partie civile

Art. 18 Il n'est admis aucune constitution de partie civile. Les actions devant la juridiction civile sont réservées.

Frais de la procédure

Art. 19 L'autorité de jugement peut remettre tout ou partie des frais de la procédure.

CHAPITRE 4
Responsabilité et assurance

Compétence du Conseil d'Etat

Art. 20 Le Conseil d'Etat est compétent pour édicter les dispositions relatives à la responsabilité civile du mineur qui fournit une prestation personnelle, et à la prise en charge des risques d'accidents pouvant survenir à cette occasion.

CHAPITRE 5
Dispositions finales

Abrogation du droit antérieur

Art. 21 La loi sur la procédure pénale applicable aux enfants et adolescents (LPEA), du 17 décembre 1974, est abrogée.

Disposition transitoire

Art. 22 La présente loi s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les procédures dirigées contre des mineurs.

Référendum facultatif

Art. 23 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur et promulgation

Art. 24 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

TABLE DES MATIERES

Pages

RESUME 1

I. PARTIE GENERALE 1

1. GENERALITES 1
1.1. Historique des travaux au niveau fédéral 1
1.2. Une révision de la partie générale 2
1.2.1. Une révision en plusieurs volets 2
1.2.2. Une révision du droit pénal des mineurs 3
1.2.3. Une révision du droit pénal militaire 3
1.3. Un nouveau système des sanctions 3
1.3.1. Historique 3
1.3.2. Les nouvelles peines 4
1.3.3. La fixation de la peine 4
1.3.4. La peine pécuniaire 5
1.3.5. Le travail d'intérêt général 6
1.3.6. La peine privative de liberté 6
1.4. Les mesures 7
1.4.1. En général 7
1.4.2. L'internement 8

2. TRAVAUX LEGISLATIFS 9
2.1. Généralités 9
2.2. Travaux préparatoires 9

3. EXECUTION DES SANCTIONS PENALES 10
3.1. Généralités 10
3.2. L'exécution des sanctions pénales 11
3.2.1. Dans le droit actuel 11
3.2.2. Dans le nouveau droit 11
3.2.2.1. Généralités 11
3.2.2.2. La commission d'application des mesures 12
3.2.2.3. La commission de dangerosité 12
3.2.2.4. Les juges 13
3.2.2.5. L'assistance de probation 13
3.3 Données statistiques 13

4. LE PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DU CODE DE PROCEDURE PENALE NEUCHATELOIS (CPPN), DU 19 AVRIL 1945, ET DE DIVERSES AUTRES LOIS 14

5. LE PROJET DE LOI SUR LA PROCEDURE PENALE APPLICABLE AUX MINEURS 15
5.1. Généralités 15
5.1.1. Une loi résolument éducative 15
5.1.2. Avec des éléments de justice réparatrice 15
5.1.3. Et des éléments punitifs 16
5.1.4. Loi détachée du code pénal suisse 16
5.1.5. Les âges d'intervention 16
5.1.6. Les mesures protectrices 17
5.1.7. Les peines 17
5.1.8. Le principe du dualisme (facultatif) 19
5.1.9. Des règles procédurales dans le droit matériel 19
5.1.10. Les questions d'exécution 20
5.2. La procédure pénale applicable aux mineurs 20
5.2.1. Généralités 20
5.2.2. Un tribunal par district 20
5.2.3. Le projet 21
5.2.4. La procédure de médiation 21

II. PARTIE SPECIALE 22

1. CODE DE PROCEDURE PENALE NEUCHATELOIS (CPPN), DU 19 AVRIL 1945, ET DIVERSES AUTRES LOIS 22

2. CODE PENAL NEUCHATELOIS (CPN), DU 20 NOVEMBRE 1940, ET LA LEGISLATION ACCESSOIRE CANTONALE 32

3. LOI SUR LA PROCEDURE PENALE APPLICABLE AUX MINEURS 33

4. INCIDENCES FINANCIERES ET SUR LES EFFECTIFS 37
4.1. Incidences immédiates et certaines 37
4.2. Incidences prévisibles à court terme 38
4.3. Incidences à long terme 38

5. INCIDENCE SUR LES COMMUNES 39

6. VOTE DU GRAND CONSEIL 39

7. CONCLUSION 40

Loi portant adaptation de la législation cantonale au code pénal suisse (modifications des 13 décembre 2002 et 24 mars 2006) 41

Loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LPMin) 51